

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

## **ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de  
Master en**

**Sciences Financières et Comptabilité**

**Spécialité : Comptabilité et Finance**

**Thème :**

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal  
Cas pratique : « SARL LAITERIE SOUMMAM »**

**Elaboré par :**

BOUKHATA Therisa

DJEDJIG Lydia

**Encadré par :**

Mr. BELKACEMI Ali

**Lieu de stage :** la zone industriel Taharacht – Akbou- wilaya Béjaia

**Période de stage :** du 11/04/2021 au 11/05/2021

**Année universitaire : 2020/2021**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité**

**Spécialité : Comptabilité et Finance**

**Thème :**

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal  
Cas pratique : « SARL LAITERIE SOUMMAM »**

**Elaboré par :**

BOUKHATA Therisa

DJEDJIG Lydia

**Encadré par :**

Mr. Belkacemi Ali

**Lieu de stage :** la zone industriel taharacht – Akbou- wilaya béjaia

**Période de stage :** du 11/04/2021 au 11/05/2021

**Année universitaire : 2020/2021**

# **Remerciements**

*Tout d'abord, Nous tenons à remercier **Dieu** le tout puissant et miséricordieux, qui m'a donné la force, le courage et la patience d'accomplir ce Modeste travail.*

*Nous tenons à remercier **Mr. BELKACEMI Ali** d'avoir accepté d'assurer la direction du présent mémoire, et qui nous a accompagné et guidé tout au long de ce travail. Nous le remercions sincèrement pour ses conseils précieux, sa présence au moment de doute, son professionnalisme, ses instructions claires et ses encouragements.*

*Nous aimerons aussi remercier tout le personnel de « **Sarl Laiterie Soummam** », à sa tête notre maitre de stage **Mr BAHLOUL Ahmed** ainsi que **Mr BOUKTIT Zoubir**, pour leur conseils et leur contributions à notre formation dans l'entreprise et qui ont manifesté un intérêt considérable pour la présente recherche.*

*Nos remerciements s'adressent également à tous nos professeurs de l'école supérieure de commerce de Koléa, ainsi à l'honorable jurés de la soutenance, on les en remercie profondément, et aux personnes qui ont participé, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.*

*Enfin, un très grand **MERCI** à **nos familles** pour leur patiences et encouragements, au long de notre parcours.*

**DJ.Lydia B.Therisa**

# *Dédicaces*

*Je souhaite dédier ce modeste travail à la prunelle de mes yeux, ma maman chérie Menana, que j'aime de tout mon cœur, qui m'a soutenue et encouragée tout le long de mon parcours.*

*A mon papa Farid que j'aime plus que tout au monde, qui me pousse toujours à aller de l'avant et de ne jamais renoncer à mes rêves.*

*Que dieu les garde et les protège.*

*A mon grand frère Idir, mon petit frère Koussaila, ma petite sœur Elena, que dieu nous garde ensembles et vous guide sur le droit chemin.*

*À toute ma famille que j'aime profondément, ma grand-mère, mon oncles Saddek, et à toutes mes tantes et mes oncles, je vous remercie d'avoir été toujours à mes côtés.*

*A mes cousines et cousins adorés ; Asma, Lina, Meriem, Lila, Kahina, Karima, Wassim.*

*A mes amis qui sont ma deuxième famille ; Sarah, Katia, Warda, Lilia, Hennaoua, Wafa, Noudjoud, Medjda, je vous aime.*

*A la personne qui m'a soutenu tout au long de mon parcours et il n'a pas cessé de m'encourager Mr. Cheriguen.*

*A tous ceux qui m'aiment et que j'aime, qui m'ont aidé, soutenue et supporté mes humeurs durant cette aventure.*

***Lydia***

# Dédicaces

***Mes très chers parents que j'aime trop ;***

*Vous représentés pour moi le symbole de la bonté par excellence, la source de tendresse et l'exemple du dévouement qui n'a pas cessé de m'encourager et de prier pour moi. Vos prières et vos bénédictions m'ont été d'un grand secours pour mener à bien mes études. Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que vous mérités pour tous les sacrifices que vous n'avez cessés de me procuré depuis ma naissance, durant mon enfance et même à l'âge adulte.*

*Je vous dédie ce travail en témoignage de mon profond amour. Puisse Dieu, le tout puissant, vous préserve et vous accorde santé, longue vie et bonheur. Je vous souhaite le Firdaws.*

***À mes sœurs et mon frère ;***

*Saida, syria, lylia, yasmine et walid.*

***Et à toute ma famille,***

*Je vous souhaite un avenir plein de joie, de bonheur, de réussite et de sérénité et que dieu vous guide sur le droit chemin.*

*A la personne qui m'a aidé et encouragé, tout au long de la réalisation de ce mémoire, Djedjiga.*

*A mes meilleures amies, qui m'ont accompagné durant mon parcours d'études Cylia, Hakima, Fahima, Rahma, Karima, Roumaïssa, Zahia, Nassira, Amina.*

*A tous ceux qui sont chers*

*A tous ceux qui me connaissent et que je n'ai pas pu citer*

*Merci infiniment.*

***Thérisa***

# *Sommaire*

## SOMMAIRE

Liste des tableaux .....	I
Liste des figures .....	II
Liste des abréviations .....	III
Résumé.....	V
Introduction générale .....	A
<b>CHAPITRE I : Cadre théorique de la comptabilité financière et du système comptable financier</b>	
Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière.....	2
Section 02 : présentation du système comptable financier .....	10
Section 03 : Détermination du résultat comptable .....	22
Conclusion .....	33
<b>CHAPITRE II : la présentation du système fiscal algérien</b>	
Section 01 : Les notions de base de la fiscalité .....	35
Section 02 : Les déferents impôts appliqués en Algérie .....	42
Section 03 : la détermination du résultat fiscal.....	56
Conclusion .....	65
<b>CHAPITRE III :Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de la</b>	
<b>« Laiterie Soummam »</b>	
Section 01 : Présentation de l'entreprise Sarl Laiterie Soummam.....	67
Section 02 : La détermination du résultat comptable et de résultat fiscal au sein de la laiterie Soummam.....	75
Conclusion .....	93
Conclusion générale.....	95
<b>Bibliographie</b>	
<b>Annexes</b>	

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : Classification des normes IAS/IFRS .....</b>	<b>11</b>
<b>Tableau 2 : La présentation du bilan .....</b>	<b>19</b>
<b>Tableau 3 : Les coefficients de l'amortissement dégressif .....</b>	<b>24</b>
<b>Tableau 4 : Barème progressive de l'IRG .....</b>	<b>44</b>
<b>Tableau 5 : Exonérations temporaires de l'IRG et l'IBS.....</b>	<b>48</b>
<b>Tableau 6 : Les taux de réfaction de la TAP.....</b>	<b>50</b>
<b>Tableau 7 : Le taux d'imposition (Patrimoine) .....</b>	<b>51</b>
<b>Tableau 8 : Taux d'imposition de TIC .....</b>	<b>54</b>
<b>Tableau 9 : Taux d'imposition de TPP.....</b>	<b>56</b>
<b>Tableau 10 : Tarifs sur les véhicules de luxe .....</b>	<b>59</b>
<b>Tableau 11 : les produits de la laiterie Soummam .....</b>	<b>69</b>
<b>Tableau 12 : Calcul du résultat comptable à partir du bilan.....</b>	<b>76</b>
<b>Tableau 13 : Calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat .....</b>	<b>76</b>
<b>Tableau 14 : Les charges liées aux logements sociaux .....</b>	<b>77</b>
<b>Tableau 15 : Les cadeaux publicitaire.....</b>	<b>78</b>
<b>Tableau 16 : Traitement fiscal des cadeaux publicitaire .....</b>	<b>78</b>
<b>Tableau 17 : Les véhicules de luxe .....</b>	<b>80</b>
<b>Tableau 18 : Les véhicules de l'entreprise .....</b>	<b>81</b>
<b>Tableau 19 : Les retraitements des véhicules de tourisme .....</b>	<b>82</b>
<b>Tableau 20 : Le montant de l'IBS.....</b>	<b>83</b>
<b>Tableau 21 : Les immobilisations cédées.....</b>	<b>86</b>
<b>Tableau 22 : Plus ou moins-value de cession .....</b>	<b>86</b>
<b>Tableau 23 : Tableau récapitulatif sur les retraitements extracomptable.....</b>	<b>87</b>
<b>Tableau 24 : Le bénéfice de l'exercice.....</b>	<b>89</b>
<b>Tableau 25 : Calcul des acomptes IBS .....</b>	<b>89</b>
<b>Tableau 26 : Exemple sur le traitement de report déficitaire .....</b>	<b>90</b>

---

## Liste des figures

Figure 1 : Les finalités de la comptabilité .....	3
---	---

## Liste des abréviations

- **CIDTA** : Code des Impôts Direct et Taxes Assimilés.
- **CMP** : Cout Moyen Pondéré.
- **HT** : Hors Taxe
- **FIFO**: First In First Out.
- **IAS** : International Accounting standards.
- **IASB** : International Accounting Standards Board
- **IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
- **IFRS**: International Financial Reporting Standards
- **IFU** : Impôt Forfaitaire Unique.
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global.
- **LF** : Loi de Finance.
- **LFC** : Loi de Finance Complémentaire.
- **N** : Nombre d'année.
- **PCN** : Plan comptable national.
- **RD** : Recherche et Développement.
- **SARL** : Société A Responsabilité Limité.
- **SCF** : système comptable financier.
- **TA** : Taxe d'assainissement.
- **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle.
- **TF** : Taxe Foncière.
- **TIC** : Taxe intérieur de consommation.
- **TPP** : Taxe sur les produits pétroliers.
- **TTC** : Tout Taxe Comprise.
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- **VA** : Valeur actuelle.
- **VNC** : Valeur Net Comptable.
- **VP** : Voiture Particulière.

# *Résumé*

## Résumé

La comptabilité est actuellement un outil indispensable pour les utilisateurs de l'information comptable. Le nouveau système comptable financier inspiré des normes IAS/IFRS fixe des nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui influence sur le résultat comptable. Par conséquent, ces modifications de traitement et d'évaluation comptable, impactent le code des impôts directs et taxes assimilées par des mises à jour régulières régies par lois de finances visant entre autre à neutraliser les divergences existantes entre ces deux règlements.

La détermination de l'impôt sur le résultat nécessite un passage du résultat comptable au résultat fiscal, l'impôt est déterminé selon des règles du droit fiscal. En outre, le résultat fiscal est calculé sur la base des règles fiscales.

L'étude menée dans ce travail a pour but de prendre connaissance sur les traitements extracomptables et le calcul du résultat fiscal à partir d'un résultat comptable de l'entreprise « Sarl Laiterie Soummam ».

**Les mots clés :** IAS/IFRS, système comptable financiers, système fiscal algérien, les réintégrations, les déductions, traitement extracomptable, la liasse fiscal.

## ***Abstract***

Accounting is a vital tool for users of accounting information. The new financial accounting system inspired by IAS / IFRS standards sets new valuation rules and methods, which influence the accounting, result. Consequently, these changes in accounting treatment and its valuation, impacts of the code of direct taxes and assimilated taxes through regular updates governed by financial laws which aim is to neutralize the existing discrepancies between these two regulations.

The determination of the income tax requires a transition from the accounting result to the tax result, which are changed and which are determined according to accounting rules. In addition, the tax result is calculated on the basis of tax rules.

The study conducted in this report aims to learn more about the non-accounting treatments and the calculation of the tax result from an accounting result of the company "Sarl Laiterie Soummam".

Keywords: IAS / IFRS, financial accounting system, Algerian tax system, reinstatements, deductions, non-accounting treatment, tax return.

# *Introduction générale*

## **Introduction générale**

La tenue d'une comptabilité est essentielle pour la bonne gestion d'une entreprise. Elle est non seulement obligatoire pour du point de vue légal pour toute entreprise, mais elle est aussi indispensable pour les différentes analyses qui aideront aux différentes décisions afin de faire prospérer l'activité.

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité et la date de clôture. Ayant un objectif l'enregistrement et la mesure des phénomènes économique et elle permet notamment d'identifier le montant et l'origine des résultats économiques de l'entreprise et de recenser son patrimoine.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays.

C'est l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts et autres prélèvements obligatoire, qui permettent de financer les besoins des Etats et des collectivités et pour lui permettre de se procurer les recettes nécessaires à leurs besoins.

Donc la comptabilité constitue le principal moyen de communication de l'information financière et l'exactitude du résultat obtenu aux différents utilisateurs, internes et externe a l'entreprise à savoir l'administration fiscale, qui a le rôle de prélever des impôts pour finalité de couvrir les dépenses de l'Etat et d'assurer son fonctionnement.

Pour cela, le système d'information comptable est utilisé par l'administration fiscale comme source d'information pour le calcul de l'assiette d'impôt.

Toutefois, les opérations enregistrées par ce système ne sont pas toutes acceptées au regard du droit fiscal qui impose des règles très minutieuses et souvent modifiées da la comptabilité.

Enfin, toute entreprise doit passer d'abord du résultat comptable rectifié afin de déterminer son résultat fiscal. Donc en peut considérer le résultat comptable comme un point de départ pour la détermination du résultat fiscal. A cet effet, nous allons essayer d'apporter des éléments de réponses à la problématique suivante :

**« Quelle est la démarche suivie par l'entreprise pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ? »**

A travers cette interrogation, des questions secondaires peuvent se formuler comme suit :

- Quelle est la relation entre la comptabilité et la fiscalité ?
- Quelles sont les procédures suivies par l'entreprise pour la détermination du résultat comptable ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?

**Hypothèses :** consiste à répondre sur les questions secondaires précédentes

Hypothèse 01 : La comptabilité et la fiscalité sont indépendantes et complémentaires

Hypothèse 02 : La détermination du résultat comptable nécessite le respect de l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptables

Hypothèse 03 : Afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut déduire les produits non imposables du résultat comptable et réintégrer les charges non déductibles qui étaient retranchées à ce dernier.

**Le choix du thème**

Après une longue réflexion, nous avons amené à faire une étude de recherche sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal, et ça d'après plusieurs raisons qui nous ont entraînés de choisir ce type de sujet, parmi lesquelles :

- La concordance du thème avec notre spécialité (comptabilité et finances),
- Élargir nos connaissances théoriques acquises au cours des années académiques précédentes et les mettre en pratique,
- L'importance du sujet au niveau des entreprises, en effet il nous sera très utile et bénéfique au cours de notre vie professionnelle.
- La contribution de ce sujet dans la détermination du montant imposable.

**Objectif de la recherche :**

L'objectif de ce travail est de maîtriser les procédures de réalisation du résultat comptable et du résultat fiscal ainsi son passage et surtout de mieux comprendre les concepts liés à la comptabilité et la fiscalité.

### **Méthodologie de recherche :**

La méthodologie à suivre dans cette étude comporte une recherche documentaire et des enquêtes de terrain.

- Une recherche documentaire nous permettra à comprendre les différents concepts liés à la comptabilité et la fiscalité à travers la consultation des ouvrages, documents scientifique, lois et règlements traitants la détermination du résultat comptable et fiscal.
- L'enquête de terrain nous permettra de mettre nos connaissances théoriques en pratique « l'entreprise SARL Laiterie Soummam ».

### **Plan de recherche :**

Pour mieux s'articuler dans notre recherche et répondra à la problématique principale on doit élargir notre plan sur trois chapitres :

La partie théorique : qui sera développé en deux chapitres

Le premier chapitre intitulé « Cadre théorique de la comptabilité financière et du système comptable financier » qui doit être consacré pour bien définir les concepts clés de la comptabilité financière et les idées préexistantes en lien avec notre sujet, la présentation des états financier ainsi que le calcul du résultat comptable.

Le deuxième chapitre intitulé «la présentation du système fiscal algérien » sera basé sur les différentes notions de base de la fiscalité, les différents impôts et taxes appliqués en Algérie, et l'élaboration du résultat fiscal.

La partie pratique : sera développer en un seul chapitre

Le troisième chapitre intitulé : « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de la **Laiterie Soummam**» sera consacré à l'étude de cas pratique au sein de l'entreprise dont l'accent sera mis essentiellement sur l'étude sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

## **CHAPITRE I :**

# **Cadre théorique de la comptabilité financière et du système comptable financier**

La comptabilité financière est considérée comme un système d'information pour l'entreprise qui lui permet de produire des informations à l'intention des différents partenaires économiques et sociaux de l'entreprise.

L'information financière fournit des indicateurs fiables sur la situation financière de l'entreprise dont le but est de présenter les états financiers reflétant l'image fidèle de l'entité.

Dans le présent chapitre nous allons d'abord, nous intéresser à la présentation de la comptabilité financière, du système comptable financier ensuite, il sera question de l'élaboration du résultat comptable.

## **Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière**

### **1.1 Définition de la comptabilité financière**

Les définitions données de la comptabilité sont extrêmement nombreuses, Nous allons indiquer quelque'une :

*« La comptabilité est une technique de mesure qui constate, enregistre et mémorise l'activité d'un agent économique, privé ou public, ou de la nation, Elle est destinée à servir d'instrument d'information à l'agent lui-même ou au public, en vue soit de répondre à l'obligation légale et fiscale, soit de l'analyse de la gestion et de la prévision, la comptabilité désigne aussi l'ensemble de livres, de documents comptables d'une entreprise ou d'un particulier ».*<sup>1</sup>

*«un système d'information et plus précisément un système formel d'identification, de mesure, de classement, d'enregistrement des transactions des organisations destiné à fournir après traitement approprié des informations susceptibles de satisfaire les besoins présumés de multiples utilisateurs».*<sup>2</sup>

*« La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière, permettant de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la fin de l'exercice ».*<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> ALBERTINI Jean-Marie, SILEM Ahmed « Lexique d'économie », édition Dalloz, Paris, 2006, p.174.

<sup>2</sup>B. ESNAULT et Christian HOARAU, « Comptabilité financière », Paris, édition PUF, 1994, p.3.

<sup>3</sup> (Loi N° 07-11) article 121-3, Journal officiel algérien, « SCF », 2007, p.3.

Les parties internes à savoir les dirigeants, les organes d'administration et les différentes structures internes de l'entreprise en manière d'aide à la prise de décision ainsi que les parties externes qui sont principalement les fournisseurs, les prêteurs, l'administration fiscale et autres partenaires.

### 1.2 Les finalités de la comptabilité

Pour un bon fonctionnement des entreprises la comptabilité fixe des objectifs au cours de l'histoire, aujourd'hui elle répond à six principales finalités :

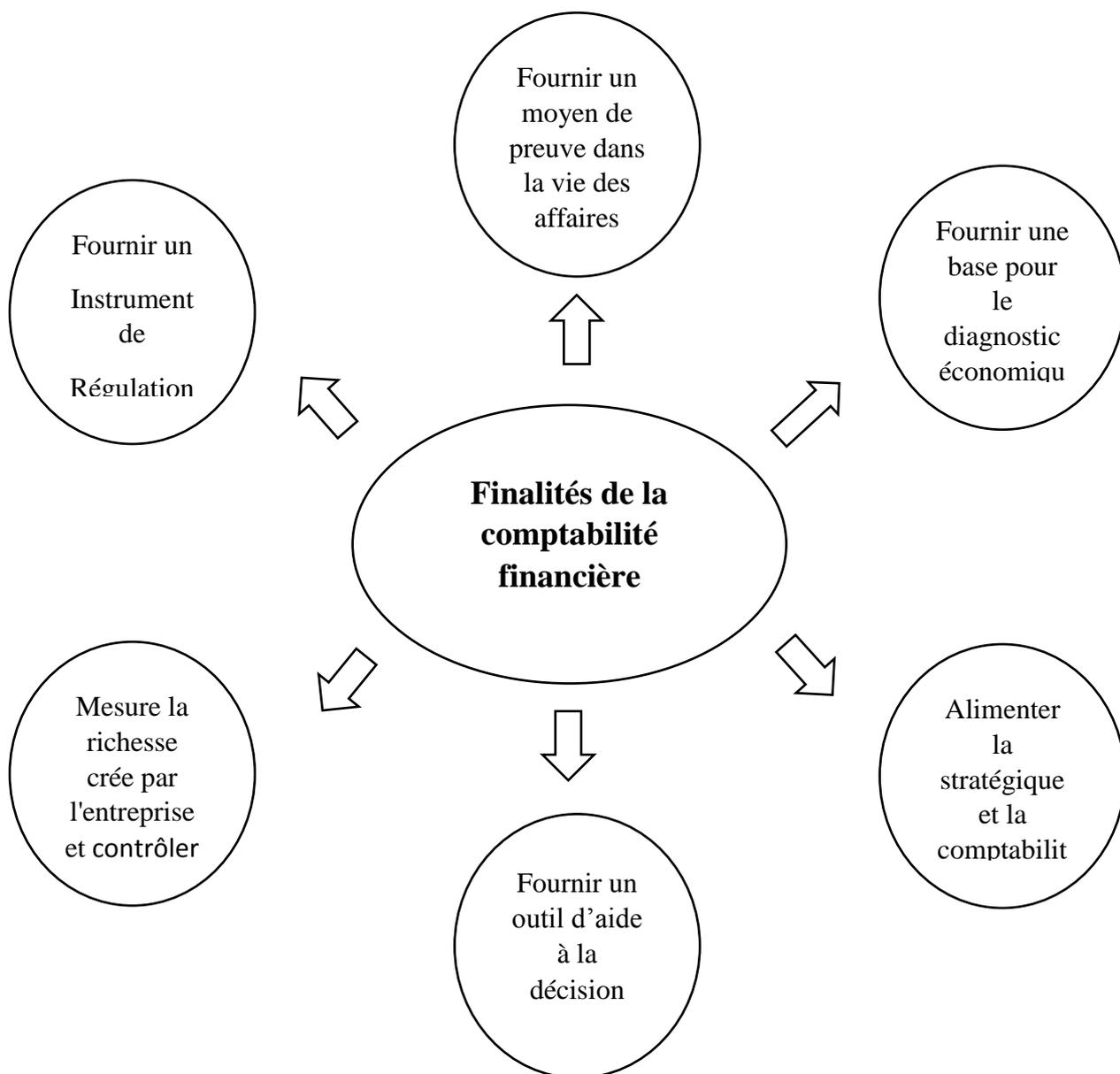


Figure 1 : Les finalités de la comptabilité

Source : Lasègue, Gestion de l'entreprise et comptabilité, Edition DALLOZ, Paris, 1996, P19.

### 1.2.1 Mesure la richesse créée par l'entreprise et contrôler son partage

La comptabilité n'est pas seulement un instrument de mesure de la richesse créée par l'entreprise et du contrôle de son partage mais aussi un instrument de calcul et de contrôle de différents droits pécuniaires :

- Droit des associés ou actionnaires à percevoir des dividendes ;
- Droit de l'Etat ou autres collectivités à percevoir des impôts ;
- Droit des salariés à percevoir un salaire ;
- Droit des organismes sociaux à percevoir des cotisations ;
- Droit des salariés à percevoir une participation au bénéfice ;

➤ **Permettre le contrôle :** La comptabilité permet aux parties prenantes de l'entreprise de vérifier l'exécution du contrat, en particulier les actionnaires qui contrôlent les dirigeants à travers les états financiers comme ils peuvent expérimenter Les décisions d'investissement et de financement prises par les gestionnaires sur la situation financière de l'entreprise et vérifier si elles ne sont pas contre leurs propres intérêts.

Les partenaires de l'entreprise ont le droit de communiquer les documents comptables et avoir l'information financière.

➤ **Déterminer l'impôt :** La comptabilité est la base de calcul de l'assiette de nombreux impôts.

Depuis l'introduction des impôts sur le revenu, la comptabilité est un moyen puissant de contrôle et de vérification par l'administration fiscale. Cette vérification a pour objet d'examiner sur place les documents comptables d'une entreprise et de les confronter à certain données de fait ou matérielles (notamment les pièces justificatives) afin de contrôler les déclarations souscrites et éventuellement déterminer les impositions supplémentaires.<sup>4</sup>

### 1.2.2 Fournir un instrument de régulation sociale

La comptabilité remplit implicitement la fonction de supervision sociale car les acteurs économiques croient fermement à la capacité des chiffres à représenter la réalité. Dans la société moderne, la comptabilité fournit la confiance nécessaire à toute relation d'échange économique.

### 1.2.3 Fournir un moyen de preuve

Le code de commerce Algérien précis que toute comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour fait de commerce<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup>Samir MEROUANI, « le projet du nouveau système comptable financier algérien, anticiper et préparer le passage du PCN 1975 aux normes IFRS », MEMOIRE de magister, ESC, Alger, 2007, p13.

<sup>5</sup> (Article 13 code de commerce algérien)

Autrement dit la comptabilité consiste un moyen de preuve dans le processus commercial auprès de ses partenaires (l'administration fiscale, les banques, les conflits externe). La tenue des comptes permet aux dirigeants de prouver leurs dépenses et leurs recettes lors de la déclaration ou un contrôle.

#### **1.2.4 Fournir une base pour le diagnostic économique**

Les données issues des états financiers constituent, après des retraitements éventuels, le matériau de base de tout diagnostic des performances et des risques économiques et financiers ainsi que de l'évaluation financière des entreprises.<sup>6</sup>

La comptabilité n'est pas seulement un moyen de prise de décision mais aussi un moyen de mesurer et analyser les résultats postérieurs des données des états financiers.

#### **1.2.5 Alimenter la stratégie et la comptabilité nationale**

Les données comptables d'entreprise représentent une source privilégiée d'informations primaires des statistiques et des comptes nationaux charges des synthèses et des prévisions macro-économiques.<sup>7</sup>

#### **1.2.6 Fournir un outil d'aide à la décision**

Les états financiers sont une source d'information utile à la prise de décision aussi bien pour les utilisateurs internes qu'externes. Les dirigeants y ont recours pour leurs choix d'investissement, de financement, d'orientation stratégique... Les tiers (banquiers, investisseurs boursiers, clients, fournisseurs) s'appuient sur cette information pour octroyer un prêt, nouer des relations commerciales, acheter ou vendre des titres... Sous l'influence du modèle anglo-saxon, les investisseurs boursiers ont peu à peu acquis une place privilégiée dans la hiérarchie des utilisateurs.<sup>8</sup>

### **1.3 Hypothèses sous-jacentes, les conventions et les principes comptables**

#### **1.3.1 Les hypothèses sous-jacentes**

Le cadre conceptuel distingue 2 hypothèses à la préparation des états financiers qui sont :

➤ **La comptabilité d'engagement (comptabilité d'exercice)** : appelée aussi la comptabilité en droit constatés cela veut dire que les transactions ou les événements sont constatés au

---

<sup>6</sup> B.ESNAULT et Christian HOARAU op.cit.p25.

<sup>7</sup> Idem.p26.

<sup>8</sup> B. Esnault et C. Hoarau, « Comptabilité financière », Paris, PUF, « Quadriges », p3.

moment où ils se produisent et non pas au moment où ils donnent naissance à des règlements, encaissements, décaissements « flux de trésorerie »

➤ **La continuité d'exploitation** : Est une hypothèse très importante car elle conditionne l'application des autres principes fondamentaux. Cette hypothèse est présumée à l'entreprise d'établir ses états de synthèses dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités dans un avenir prévisible. Et si les états financiers ne sont pas élaborés sur la base de cette hypothèse il faudra donc évaluer les éléments de ces états sur une autre base et les mentionner sur l'annexe.

L'hypothèse de continuité d'exercice doit être abandonnée dans le cas de la liquidation ou la cession d'activité.

### 1.3.2 Les conventions comptables

Le cadre conceptuel distingue 3 conventions comptables qui sont :

➤ **Convention de l'entité**

Dans cette convention l'entreprise suppose être un organisme indépendant de ses propriétaires autrement dit l'entreprise doit faire séparer le patrimoine de l'entité et le patrimoine des personnes participants à ses capitaux propres.

Les états financiers de l'entité prennent en compte uniquement les transactions, les opérations et les événements qui sont propre à l'entité sans prendre en compte les propriétaires de cette entité.

➤ **Convention de l'unité monétaire**

Les transactions d'une entreprise sont variées, il faut donc adopter une dénomination commune pour montrer leur valeur, la nécessité d'une unité de mesure unique a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure (Dinar Algérien) des transactions et événements survenant durant la vie de l'entreprise.<sup>9</sup>

L'utilisation de la monnaie comme mode d'estimation représente un avantage pour les économistes mais son utilisation en tant que unité de mesure représente des inconvénients car l'unité monétaire n'est pas constante, elle ne permet pas évaluer certains éléments non marchands, comme elle diffère d'un pays à un autre.

---

<sup>9</sup> AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane, « interdépendances et implications entre les nouvelles règles comptables et les règles fiscales », Revue de la Reforms Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14/2013, p 15.

➤ **Convention de cout historique**

C'est le principe selon lequel les éléments inscrits en comptabilité (actifs, passifs, charges et produits) doivent être mentionnés dans les états financiers pour la valeur pour laquelle ils ont été intégrés historiquement dans les états financiers. Et ne peuvent être réévalués par la suite.

### 1.3.3 Les principes comptables

➤ **Le principe de la périodicité**

Ce principe consiste à découper la durée de vie de l'entité en période égale correspond à un an qu'on nomme généralement « l'exercice comptable » dont laquelle l'entreprise est censé établir des comptes annuels pour connaître son résultat et ses performances, et pour répondre aux besoins d'information.

Cet exercice civil commence par le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année mais certaines entreprises dont leur cycle d'exploitation ne se coïncide pas avec l'année civil donc elles peuvent choisir une autre date d'arrêt.

La durée maximale d'un exercice comptable peut être différente de 12 mois lors de la création ou de la cessation d'une entreprise en cours d'année ou en cas de modification de la date de clôture.

➤ **Le principe de l'indépendance des exercices**

En vertu de ce principe, les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui lui concerne afin de calculer le résultat.

Ce qui veut dire que chaque élément qui appartient à un exercice il est propre à cet exercice-là dont il n'a aucune relation avec l'exercice qui le précède ou qui le suit.

➤ **Principe de l'importance relative**

Veut dire que toutes informations contenant dans les états financiers doivent être importantes d'une manière utile pour les utilisateurs pour la prise de décision

Ce principe a été mis en valeur par l'IASB dans son cadre conceptuel « une information présente un caractère significatif (c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance) si son omission, ou son inexactitude, peut influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur le base de l'information concernant une entité comptable donnée »<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Robert OBERT Marie-Pierre MAIRESSE, « Comptabilité approfondie : MANUEL ET APPLICATIONS », 2015/2016, DUNOD, Paris 2015, p 22.

➤ **Le principe de prudence**

Cette prudence n'a pas pour objet de protéger les comptables mais plutôt les utilisateurs.

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que actifs et produits ne doivent pas être surévalués et les passifs et les charges ne doivent pas être sous évalués.<sup>11</sup>

Selon ce principe les charges sont comptabilisées dès qu'elles sont probables par contre les produits on les comptabilisera qu'après leurs réalisations.

➤ **Le Principe de permanence des méthodes**

L'entreprise est censée établir ses états de synthèse en utilisant les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes règles de présentation d'un exercice à un autre. Avec une prévention de non changement de méthode sauf si la nouvelle norme ou règle exige ça.

Mais dans des cas exceptionnels il reste possible que l'entreprise change de méthode à condition d'avoir des éclaircissements et les raisons de changement dans les annexes.

➤ **Le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture**

Ce principe il s'agit que le bilan d'ouverture d'un exercice doit être le même bilan de clôture de l'exercice précédent.

L'application de ce principe comptable d'intangibilité du bilan d'ouverture signifie que si l'on s'aperçoit que des charges ou des produits ont été oubliés lors d'exercices précédents, il faudra effectivement les prendre en compte dans le compte de résultat de l'exercice en cours au lieu de se contenter de corriger son bilan d'ouverture.<sup>12</sup>

➤ **Le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique**

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans tenir uniquement à leur apparence juridique.<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Hervé STOLOWY, Yuan DING, Georges LANGLOIS, « Comptabilité et analyse financière : une perspective globale », De Boeck Supérieure, 2017, p191.

<sup>12</sup> <https://www.l-expert-comptable.com/> (consulté le 25 Avril 2021 à 22h00)

<sup>13</sup> Article 18 du décret exécutif n° 08-156, Journal officiel algérien, 2008, p10.

Autrement-dit dans l'élaboration des états financiers il ne faut pas tenir en compte uniquement les droits et la fiscalité mais aussi la substance économique et la réalité des transactions.

➤ **Le principe de non-compensation**

Ce principe signifie qu'on ne peut pas compenser les éléments du bilan à savoir les actifs et les passifs et n'ont pas ceux de compte de résultat à savoir les charges et les produits et cela pour objectif de ne pas perdre l'information financière.

Dans le cas exceptionnel le système comptable financier autorise la compensation de ses éléments si cette dernière est établie sur une base légale.

➤ **Le principe de l'image fidèle**

C'est l'objectif de l'élaboration des états financiers qui sont en mesure de donner l'image financière du patrimoine de l'entreprise, sa situation, sa performance de ses flux de trésorerie, afin que l'entreprise puissent prendre des décisions adéquates.

L'image fidèle est la meilleure traduction possible de la situation de l'entreprise elle respecte notamment les règles et les principes comptables.

## **1.4 Les caractéristiques qualitatives de l'information financière**

Pour que l'information financière soit utile et pertinente aux utilisateurs elle se caractérise par quatre caractéristiques

### **1.4.1 L'intelligibilité**

Signifie que l'information et le contenu fournie par les états financiers doit être facile, claire et surtout compréhensible pour les utilisateurs.

La personne qui utilise cette information doit avoir une culture suffisante pour qu'elle puisse comprendre, car même si l'information est complexe elle faut l'inclure dans les états financiers selon l'IASB.

### **1.4.2 La pertinence**

L'information est dite pertinente lorsqu'elle aide ou influence l'utilisateur des états financiers dans la prise de décision.

La pertinence d'une information est liée à sa nature et a son importance relative.

### 1.4.3 La Fiabilité

On dit que l'information est fiable quand elle n'inclue pas d'erreurs ou de biais et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance. et lorsque son établissement contient les trois critères suivants (représenter l'image fidèle, la neutralité, la prééminence du fond sur la forme, la prudence et l'exhaustivité).

### 1.4.4 La comparabilité

Lorsque l'information se présente d'une manière cohérente dont l'utilisateur peut faire la comparaison significative dans le temps et entre les entreprises.

Après avoir défini la comptabilité financière et déterminé ses principes selon le cadre conceptuel, nous allons présenter dans cette seconde section le système comptable financier.

## Section 02 : présentation du système comptable financier

L'Algérie comme d'autres pays, réforme son système comptable pour l'adapter aux changements économiques et juridiques.

Le Système comptable financier est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2010. Ce nouveau référentiel comptable institué par la Loi 07-11 du 27 novembre 2007 portant système comptable financier est venu remplacer le Plan Comptable National (PCN).

Le SCF algérien comprend un cadre conceptuel, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables.

### 3.5 Les normes de système comptable financier

Sont un ensemble de 41 normes IAS, et 7 normes IFRS

- Les normes IAS : International Accounting Standards/Normes comptables Internationales, rebaptisées
- IFRS : International Financial Reporting Standards/Normes D'information financière internationale voici les listes des normes IAS/IFRS

#### 3.5.1 Structure d'une norme :

Chaque norme est généralement structurée d'une manière à contenir l'objectif et le champ d'application :

- Les principales dispositions

- Le mode de comptabilisation et d'évaluation
- Les informations à fournir
- La date d'entrée en vigueur
- Les éléments liés à la norme (annexes, bases de conclusions, listes des interprétations liées)

**Tableau 1 : Classification des normes IAS/IFRS**

Les normes cadres relatifs à				
Présentation	L'évaluation	L'information	La consolidation	
IAS, IFRS 1, IAS32	IAS 8, IAS 10, IAS 18, IAS 21, IAS 23, IFRS 6	IAS 7, IAS 15, IAS 24, IAS 29, IAS 33, IAS 34, IFRS 7, IFRS 8, IFRS 1	IAS 27, IAS 28, IAS 31, IFRS 3	
Les normes spécifiques qui concernent plus particulièrement				
Le bilan		Le compte du résultat		
Actif	Passif			
IAS 2, IAS 16, IAS 23, IAS 36, IAS 38, IAS 40, IFRS 5	IAS 12, IAS 19, IAS 20, IAS 37, IFRS 2	IAS 33, IAS 18		
Les normes métiers orientées vers				
Les retraites	Les banques	L'agriculture	Assurances	Opérations particulières
IAS 26	IAS 30	IAS 41	IFRS 4	IAS 11, IAS 17, IAS 32, IAS 39

Source : [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com) (consulté le 28 avril 2021 à 20h00)

**Remarque :** Les normes IAS 3,4,5,6,9,13,15,22,25,30,35 ont été supprimées ou remplacées

### 3.5.2 Les stocks (IAS 2) :

#### ➤ Définition des stocks :

Les stocks correspondent à des actifs :<sup>14</sup>

- ✓ détenus par l'entité et destiné à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante
- ✓ en cours de production en vue d'une vente
- ✓ correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de présentations de services

<sup>14</sup> Article 123-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009, p.11.

- ✓ dans le cadre d'une opération de prestation de service, les stocks correspondent au coût des services pour lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

➤ **Evaluation des stocks**

Conformément au principe de prudence, les stocks doivent être évalués au plus faible du coût historique et de la valeur nette de réalisation.<sup>15</sup>

Selon le SCF le coût des stocks est calculé comme suit :

- **Coût historique des stocks ou évaluation à la clôture :**

**Coût historique d'un stock = Coût d'acquisition + Coût de transformation + Frais généraux, frais administratifs directement imputables aux stocks**

Ces coûts sont calculés soit sur la base des coûts réels ; soit sur la base des coûts prédéterminés (coût standards) régulièrement révisés en fonction des coûts réels.

- **Valeur nette de réalisation ou évaluation à l'inventaire :** est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts nécessaires pour réaliser la vente.

**Valeur nette de réalisation = Prix de vente estimé dans le cadre normal de l'activité - Coût estimés pour l'achèvement du stock - Coût estimés nécessaires à la réalisation de la vente**

➤ **Méthodes de suivi :**

Selon l'article 123-6 du journal officiel du 25 mars 2009 «A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (PEPS ou FIFO), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (CMP)». <sup>16</sup>

➤ **Comptabilisation des stocks :**

Il existe deux méthodes de suivi en comptabilité des stocks,

<sup>15</sup> Article 123-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009, p.12.

<sup>16</sup> Idem.

- la méthode de l'inventaire permanent
- la méthode de l'inventaire intermittent.

Le choix de la méthode de suivi relève d'une décision de gestion.

### 3.5.3 Les Immobilisations corporelles et Incorporelles (IAS 16 et IAS 38) :

#### ➤ Définition des immobilisations corporelles et incorporelles :

##### ○ Définition des immobilisations corporelles :

*«Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives, et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice».*<sup>17</sup>

##### ○ Définition des immobilisations incorporelles :

*Une immobilisation incorporelle « est un actif identifiable, non monétaire et Immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale.»*<sup>18</sup>

#### ➤ Coût d'une immobilisation :

Le coût d'une immobilisation est la somme des couts d'acquisition de cette immobilisation et les couts de sa mise en place, ainsi que le démantèlement, les taxes payées et autres charges directes, cout des matériaux et mains d'œuvre si ces immobilisations sont construites par l'entité elle-même.

#### ➤ Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles :

Lorsqu'une immobilisation entre dans le patrimoine de l'entreprise celle-ci doit faire objet d'une évaluation et d'un enregistrement dans les comptes en suit une procédure d'amortissement .Les normes IAS 16 et IAS 38 définit l'amortissement comme étant la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité :

- Le montant amortissable :

**Montant amortissable = cout d'acquisition ou de production de l'immobilisation – la valeur résiduelle éventuelle**

<sup>17</sup> Article 121-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009, p7.

<sup>18</sup> Idem.

En pratique, la valeur résiduelle la plupart du temps est nulle. Elle n'existe que pour les immobilisations corporelles acquises pour être utilisées sur une durée très courte (par exemple un matériel spécifique pour un chantier) et revendus ensuite.

- La durée d'utilité : elle est estimée par l'entreprise (en fonction de l'utilisation prévue de l'actif, de son expérience avec des actifs similaires).
- La méthode d'amortissement : elle est libre et le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Le mode d'amortissement appliqué à un actif doit être examiné au moins à la fin de chaque période annuelle.

### 3.5.4 Impôt sur le résultat (IAS 12) :

#### ➤ Présentation de la norme IAS 12 :

La norme IAS 12 s'applique à tous les impôts sur le bénéfice, y compris les impôts nationaux et étrangers. Elle a pour objectif de comptabiliser et de présenter l'impôt se rapportant aux charges et aux produits enregistrés au cours de l'exercice. La détermination de l'impôt différé suit une approche bilancielle.<sup>19</sup>

#### ➤ La charge d'impôt :

La charge d'impôt correspond au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat dans la période.

#### • Les impôts exigibles :

L'impôt exigible est une charge pour l'exercice, il reflète le montant sur le bénéfice payable au titre de bénéfice imposable il est calculé par l'application d'un taux sur la base imposable.

L'impôt exigible doit être comptabilisé en tant que passif dans s'il n'est pas payé, dans le compte 448 « Etat, charges à payer en produits recevoir », sinon, si le montant est déjà payé au titre de l'exercice ou des exercices précédents, le montant d'excédent pour ces exercices, doit être comptabilisé en tant qu'actif dans le compte 444 « Etat, impôt sur le résultat ».

---

<sup>19</sup> Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationales IAS/IFRS, Edition BERTI, Alger, 2009, p126.

Le passif ou l'actif d'impôt exigible doit être évalué au montant à payer ou à recouvrer auprès de l'administration fiscale avec l'application au taux d'imposition qui est adopté à la clôture de l'exercice.

- **Les passifs d'impôts différés :**

Correspondent à des montants d'impôts sur le résultat exigible au cours d'exercices futures au titre de différences temporelles imposables.

Il s'agit des différences entre des valeurs comptables et des valeurs fiscales qui constitueront des montants imposables dans le futur et donc des dettes fiscales.

- **Les actifs d'impôt différé :**

Correspondent à des montants d'impôts sur le résultat exigible au cours d'exercices futurs au titre :

- de différences temporelles déductibles ;
- du report en avant de pertes fiscales non utilisées ;
- du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.

Il s'agit de différences entre des valeurs comptables et des valeurs fiscales qui constitueront des montants déductibles dans le futur et donc des créances fiscales.

- ❖ **Les notions relatives à la norme :**

- ✓ **La base fiscale d'un actif ou d'un passif** est le montant attribué à cet actif ou à ce passif pour déterminer le montant d'impôt qu'il générera.

L'écart type entre base comptable et fiscale provient des divergences entre le calcul de l'amortissement en comptabilité générale et en consolidation selon le référentiel IFRS.

- ✓ **Les différences temporelles** sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale.

Les différences temporelles sont :

- **les différences temporelles taxables**, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables pour déterminer le bénéfice taxable des exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera réalisée.
- **les différences temporelles déductibles**, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles pour déterminer le bénéfice taxable des exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera réalisée.

### 3.5.5 Provisions (IAS 37)

#### Définition des provisions :

D'après les dispositions du système comptable financier « une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Elle est comptabilisée lorsque :

- Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultat d'un événement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

Les pertes opérationnelles futures ne font pas l'objet d'une provision pour charges. »

Une provision pour charges ne peut être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

#### ➤ Remboursements des provisions :

Lorsqu'il est attendu que la totalité ou partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.

Dans le compte de résultat, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> <http://www.focusifrs.com/> Consulté le (14 mai 2021 à 23h00)

### 3.5.6 Les subventions (IAS 20) :

#### Définition des subventions :

« Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelle ». <sup>21</sup>

La comptabilisation des subventions :

Les subventions publiques, y compris les subventions monétaires évaluées à la juste valeur ne se comptabilise que lorsque :

- ✓ l'entité se conforme aux conditions attachées aux subventions.
  - ✓ et que les subventions sont reçues.
- **Remboursement des subventions publiques : exceptionnellement, si l'entreprise doit rembourser une subvention publique ce remboursement doit être comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :**
- le remboursement est en premier lieu imputé à tout produit différé non amorti lié à la subvention
  - l'excédent est comptabilisé en charges.

### 3.6 Les états financiers

Toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit annuellement des états financiers .Pour une bonne information, un jeu complet d'états financiers comprend cinq documents :<sup>22</sup>

- Le bilan
- Le compte du résultat
- L'état de variation des capitaux propres
- Tableau des flux de trésorerie
- Annexes

#### 3.6.1 Le bilan

Le bilan est « une photographie instantanée de la situation patrimoniale de l'entreprise à la clôture des comptes : il recense les dettes et les biens de l'entreprise en donnant leur valeur

<sup>21</sup> <http://www.focusifrs.com> Consulté le (14 mai 2021 à 23h00)

<sup>22</sup> Journal officiel de la république Algérienne N°19, P 19-23.

*cumulée à une date. Il représente le patrimoine selon une présentation normalisée qui permet d'apprécier la situation financière de l'entreprise ».*<sup>23</sup>

➤ **La structure du bilan :**

Les différents éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés au bilan suivant un critère économique et financier qui est la durée d'utilisation ou de mise en disposition de l'éléments au profit de l'entreprise en prenant en considération la nature juridique de ces éléments.

➤ **Les actifs du bilan ou l'emploi de ressource :**

L'actif du bilan comprend tous les biens et droits que possède l'entreprise (ses bâtiments, fonds de commerce, matériel, créances, brevets déposés, etc.), c'est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés destinée à procurer à l'entité des avantages économique futurs. Les emplois de ressources sont classés par ordre de liquidité décroissant ou de la durée d'affectation des biens. L'actif du bilan est composé de :

- les immobilisations incorporelles
- les amortissements
- les participations
- les actifs financiers
- les stocks
- les actifs d'impôts (on distingue les impôts différé)
- Les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance)
- La trésorerie positive.

➤ **Le passif du bilan ou ressources de l'entreprise :**

Les éléments du passif nous informent sur l'origine des capitaux que l'entreprise investie. Les ressources sont classées par ordre d'exigibilité décroissante tant pour les fonds propres que pour les dettes. Le passif du bilan se compose de :

- Les capitaux propres avant distribution
- les réserves
- le résultat net de l'exercice
- passif non courant
- Les impôts différés
- Les provisions

---

<sup>23</sup> CD de l'encyclopédie des rouages de l'économie ; banque de France.

- La trésorerie négative.

Le bilan peut présenter comme suit :

**Tableau 2 : La présentation du bilan**

ACTIF	PASSIF
_Actif immobilisé	_Capitaux propres
_Actif circulant	_Dettes
Total actif	Total passif

Source : Caroline Sargis-Roussel, Comptabilité générale, Edition BACHELOR LICENCE, 2014, page50.

### 3.6.2 Le compte de résultat :

Le tableau de compte de résultat est un tableau qui récapitule les charges et les produits réalisés par une entité au cours d'un exercice donné. Il nous renseigne sur l'activité de l'entreprise et il nous indique comment le résultat est obtenu.

Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivant : marge brute valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires
- Produits financiers et charges financières
- Charges de personnels
- Impôt, taxes et versements assimilés
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles
- Résultat des activités ordinaires
- Eléments extraordinaires (produits, charges)
- Résultat net de la période avant distribution
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action.

✓ **Les produits** : c'est une somme qui permet d'augmenter le résultat d'une entreprise. Les produits les plus courants sont les ventes, les redevances, les loyers, des intérêts, les produits de cessions d'actifs. Les apports des actionnaires ne sont pas considérés comme des produits.

✓ **Les charges** : une charge constitue une diminution du résultat de l'entreprise. Les charges les plus courantes sont celles liées aux ventes (le cout de ventes), les salaires, les amortissements, les charges financières, les dotations aux provisions. Les distributions de dividendes ne constituent pas des charges.

### 3.6.3 Tableau de variation des capitaux propres

Il permet l'analyse des mouvements ayant affecté les rubriques des capitaux propres.

Les informations minimales à présenter dans cet état concernent les mouvements liés aux :

- Changement de méthodes comptables,
- Corrections d'erreurs significatives
- Réévaluations des immobilisations
- Gains ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat
- Dividendes payés
- Opération d'augmentation, diminution, remboursement de capital,
- Distribution et affectation de résultat de l'exercice,

### 3.6.4 Tableau des flux de trésorerie :

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers : une base d'évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ; des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Il présente les entrées et les sorties de disponibilités selon leur origine :

-Flux des activités opérationnelles : Les flux générés par les activités opérationnelles proviennent des activités qui génèrent des produits et autres activités non liées à l'investissement et au financement (encaissement des créances clients, décaissement des dettes fournisseurs)

-Flux des activités d'investissement : Les flux générés par les activités d'investissement proviennent principalement des décaissements sur les acquisitions d'actifs non courants et d'encaissements sur cession d'actifs non courants (acquisition et cession d'immobilisation)

-Flux des activités de financement : Les flux générés par les activités de financement proviennent des activités ayant pour conséquence de modifier la taille et la structure des capitaux propres ou des emprunts (distribution de dividendes, augmentation de capital, souscription d'emprunt, remboursement d'emprunt).

-Flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes, présentés séparément et classés de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financements.

### 3.6.5 Annexes :

L'annexe « est une partie intégrante des documents de synthèse annuels. Elle complète le bilan et le compte du résultat en donnant des informations significatives qui ne peuvent être récapitulées dans ces deux tableaux mais qui sont nécessaire à l'appréciation des comptes annuels, les éléments qui le composent ne sont pas limitatifs ». <sup>24</sup>

On peut les répertorier d'une façon générale selon trois critères :

- Informations relative aux règles et aux méthodes comptables :
  - Des informations sur les dérogations aux principes comptable et conventions comptables de base
  - De la justification de choix opéré lorsque plusieurs méthodes comptables sont admises (évaluations des stocks)
  - L'incidence d'un changement de méthode sur la situation patrimoniale.
- Information relative au bilan et au compte de résultat : elle comprend essentiellement des informations sur :
  - Le taux d'amortissement pratiqué et constitution des différentes provisions
  - Engagements financiers de l'entreprise
  - Le transfert de certaines charges au bilan
  - Les comptes de régularisation
  - L'incidence des règles fiscales sur le résultat et le montant des dettes et des impôts différés provenant de décalage entre les règles comptables et fiscales

---

<sup>24</sup> J-M Delaveau « guide la gestion financière des établissements sociaux et médico-sociaux » Paris 1999, P25.

- Le crédit-bail pour les entreprises de plus de 50 salariées.
- Autre éléments d'information : il s'agit principalement des éléments d'information qui devraient être donné aux actionnaires on retiendra :
  - Le tableau d'affectation du résultat
  - La liste des sociétés dans lesquels détiennent au moins 10% des actions
  - L'inventaire du portefeuille des valeurs mobilières.

Dans cette section, nous avons traité les différentes normes internationales ainsi leurs classifications, comme nous avons présenté les états financiers qu'une entreprise doit réaliser chaque fin d'exercice, ce qui nous permet de connaître les différentes méthodes de calcul du résultat comptable qui seront présenter dans cette troisième section.

### **Section 03 : Détermination du résultat comptable**

La tenue de la comptabilité est une obligation légale pour l'entreprise car elle permet d'enregistrer les opérations effectuées au cours d'un exercice, comme elle offre une vision concrète de l'évolution de la valeur d'une entreprise en produisant à chaque fin d'exercice des documents de synthèses.

A la fin de chaque exercice, l'entreprise est tenue de réaliser certaines opérations d'inventaire et de régularisations concernent les écritures comptables afin de présenter ses états financiers pour calculer son résultat et présenter sa situation patrimoniale.

#### **3.1 Les travaux de régularisation des opérations**

Les travaux d'inventaire comprennent l'inventaire physique qui consiste à dénombrer les éléments de l'entreprise et vérifier leurs existences et s'assurer de leur valeur il porte sur : les immobilisations, les stocks, les valeurs mobilières...etc.

Après cet inventaire, l'entreprise enregistrer des régularisations comptables nécessaires pour le calcul du résultat.

Parmi les régularisations de fin d'année, on trouve les écritures d'amortissement et de dépréciation, les écritures de stock, les écritures des provisions ainsi que les écritures des charges à payer, charges constatées d'avance, produits à recevoir et produits constatés d'avance.

### 3.1.1 La comptabilisation des amortissements :

L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel et est comptabilisé en charge à moins qu'il ne soit incorporé dans la valeur comptable d'un actif produit par l'entité pour elle-même.<sup>25</sup>

Les immobilisations amorties doivent répondre à trois conditions :

- ✓ Les immobilisations doivent avoir une durée de vie définie.
- ✓ Les immobilisations doivent être destinées à rester durablement dans l'entreprise.
- ✓ Les immobilisations doivent se déprécier par l'usure ou le temps

Les biens non amortissables consistent tous les immobilisations de l'entreprise qui ne se déprécient pas avec le temps et ne perdent pas de valeur tel que les terrains, les immobilisations financières, le fonds de commerce. Ces biens ne font pas l'objet d'amortissement mais peuvent faire l'objet de provision si leur valeur estimée de cession inférieure à leur valeur d'achat.

La durée d'amortissement d'une immobilisation dépend du type de bien et du type d'amortissement utilisé par l'entreprise, elle doit correspondre à la durée réelle d'utilisation de ce bien.

La base amortissable représente la valeur des immobilisations que l'entreprise utilise dans le calcul de l'amortissement. On l'obtient après déduction de la valeur résiduelle dans sa valeur brute (valeur d'entrée)

$$\text{La base amortissable} = \text{Valeur brut} - \text{valeur résiduelle}$$

• **La valeur résiduelle** : représente le montant que l'entreprise obtient après la cession d'un actif dans le marché à la fin de son utilisation après avoir déduit les coûts de sortie.

**Valeur résiduelle = Prix de cession – coûts de sortie**

#### ➤ Les modes d'amortissement

Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entité des avantages économiques de cet actif, mode linéaire, mode dégressif ou mode des unités de production. Si cette évolution ne peut être déterminée de façon fiable, la méthode linéaire est adoptée.<sup>26</sup>

<sup>25</sup>Journal officiel n°19 du 25 mars 2009, article 121-7, p8.

<sup>26</sup> Idem.

➤ **Amortissement linéaire** : ce type d'amortissement consiste à répartir d'une manière égale les dépréciations sur la durée de vie de bien.

Cet amortissement s'arrête en cas de cession ou dans le cas de la récupération total de la valeur d'origine.

$$\text{Annuité} = \text{Valeur d'origine} * \text{Taux d'amortissement}$$

➤ **Amortissements dégressif** : il conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif.<sup>27</sup> Le calcul de cet amortissement il convient de déterminer d'abord le coefficient d'amortissement dégressif qui varie selon la durée de vie estimée du bien.

**Tableau 3 : Les coefficients de l'amortissement dégressif**

Durée d'utilisation	Coefficients
3 à 4 ans	1.5
5 à 6 ans	2
< 6 ans	2.5

Source : élaboré par nous-même selon l'article 121-7 de journal officiel N° 19.

➤ **Amortissement progressif** : il conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif.<sup>28</sup> Le calcul de cet amortissement se fait par la multiplication de la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre correspondant à la durée d'utilisation.

#### ➤ **La comptabilisation des amortissements**

Les amortissements sont comptabilisés à chaque clôture de l'exercice comptable, ils sont considérés comme des charges donc l'entreprise doit débiter le compte 681 « **dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur-actifs non courant** » par le crédit du compte 28 « **amortissement des immobilisations** »

<sup>27</sup> Journal officiel n°19 du 25 mars 2009, article 121-7, p8

<sup>28</sup> Idem.

681		31/12/N		
		Dotation aux amortissements, provisions et pertes de valeur-actifs non courant	XXX	
	28	Amortissement des immobilisations		XXX

- **Constatations ou augmentation de la dépréciation :**

Dans le cas où la valeur actuelle (VA) est inférieure à la valeur nette comptable (VNC) l'entreprise doit constater une perte de valeur dont elle doit créditer le compte 29 « **perte de valeur sur immobilisations** » par le débit de compte 681.

681		31/12/N		
		Dotation aux amortissements, provisions et pertes de valeur-actifs non courant	XXX	
	29	perte de valeur sur immobilisations		XXX

- ❖ **Reprise ou annulation de la dépréciation :**

Lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé l'entreprise doit créditer le compte 781 « **reprise d'exploitation sur pertes de valeur et provisions-actif non courant** » par le débit de compte 29.

29		31/12/N		
		perte de valeur sur immobilisations	XXX	
	781	reprise d'exploitation sur pertes de valeur et provision-actif non courant		XXX

### 3.1.1 L'inventaire des stocks

Les stocks sont des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être soit vendus, soit consommés au premier usage.<sup>29</sup> Ils sont classés parmi les actifs circulants dans la classe 3.

<sup>29</sup> Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « introduction à la comptabilité », 8e édition, Gualino, 2017, p 109.

Il existe deux méthodes dans la comptabilisation des stocks :

- **L'inventaire permanent** : permet de suivre périodiquement les stocks c'est-à-dire que l'entreprise enregistre chaque entrée et sortie.
- **L'inventaire intermittent** : dans ce cas l'entreprise n'enregistre aucune opération jusqu'à la clôture de l'exercice pour faire apparaître le stock final et disparaître le stock initial.

➤ **La régularisation des stocks**

Les stocks sont des éléments constitutifs de l'actif circulant, ils sont classés dans les comptes de la classe et lors de la comptabilisation les comptes utilisés sont :

- **Les comptes du bilan :**

**Classe 3** : comptes de stocks

- **Les comptes de résultat :**

**Classe 6** : comptes de charges

**Classe 7** : comptes de produits

✓ **Pour l'approvisionnement et marchandise :**

		<b>31/12/N</b>		
<b>30</b>		Stock de marchandise	<b>XXX</b>	
<b>31</b>		Matière première et fourniture	<b>XXX</b>	
<b>32</b>		Autres approvisionnement	<b>XXX</b>	
	<b>600</b>	achat de marchandises vendues		<b>XXX</b>
	<b>601</b>	matière première		<b>XXX</b>
	<b>6032</b>	autre approvisionnement		<b>XXX</b>

✓ **Pour la production :**

		<b>31/12/N</b>		
<b>33</b>		encours de production de biens	<b>XXX</b>	
<b>34</b>		les encours de production de services	<b>XXX</b>	
<b>35</b>		stock de produits finis	<b>XXX</b>	
	<b>72</b>	production stockée ou déstockée		<b>XXX</b>

### 3.1.2 Les provisions pour dépréciation des créances

L'entreprise constate une provision des créances lorsqu'un client parait ne pas pouvoir rembourser sa dette. La constatation s'effectue selon l'ancienneté de la dette et la probabilité de recouvrement. Le calcul de la provision se fait sur le montant HT de la créance.

➤ **Comptabilisation liées aux créances douteuses**

- ❖ Quand la créance devient douteuse le comptable débite le compte 416 « **clients douteux ou litigieux** » et il le crédite par le compte 411 « **Créances clients** »

<b>416</b>		<b>31/12/N</b>		
		Clients douteux ou litigieux	<b>XXX</b>	
	<b>411</b>	Créances clients		<b>XXX</b>

- ❖ S'il existe un risque de perte probable, l'entreprise doit procéder à la comptabilisation d'une dépréciation, pour cela le comptable doit débiter le 681 « **Dotation aux amortissements, provisions et pertes de valeur-actifs non courant** » et crédité le compte 491 « **Provision pour dépréciation des comptes de client** ».

<b>681</b>		<b>31/12/N</b>		
		Dotation aux amortissements	<b>XXX</b>	
	<b>491</b>	Provision pour dépréciation des comptes de client		<b>XXX</b>

- ❖ Si lors des exercices ultérieurs le risque de non recouvrement s'aggrave le comptable doit repasser la même écriture.

Dans le cas contraire, si le client règle sa facture alors que l'entreprise a déjà constater la provision ou bien le risque est diminué par rapport à l'année précédente l'écriture comptable se fait comme suit :

<b>491</b>		<b>31/12/N</b>		
		Provisions pour dépréciation de compte client	<b>XXX</b>	
	<b>781</b>	Reprise sur dépréciation des créances		<b>XXX</b>

➤ **Comptabilisation liées aux créances irrécouvrables**

- ❖ Si la créance est perdue définitivement et l'entreprise n'arrive pas à la récupérer, le comptable doit passer les écritures suivantes :

		<b>31/12/N</b>		
<b>654</b>		Pertes sur créances irrécouvrable	<b>XXX</b>	
<b>4457</b>		TVA collectée	<b>XXX</b>	
	<b>416</b>	clients douteux ou litigieux		<b>XXX</b>

- ❖ Reprendre une créance qui n'a plus l'objet :

		<b>31/12/N</b>		
<b>491</b>		Provisions pour dépréciation de compte client	<b>XXX</b>	
	<b>781</b>	Reprise sur dépréciation des créances		<b>XXX</b>

### 3.1.3 La comptabilisation de la provision pour risque et charge

En vertu du principe d'indépendance des exercices et prudence l'entreprise constate la provision pour risque et charge qui représente un risque ou une charge probable dont sa réalisation et son montant est incertaine.

- ❖ Le comptable constitue cette provision par le débit de compte 681 « **Dotation aux amortissements et aux provision-charge d'exploitation** » ou 686 « **Dotation aux amortissements et provision-charge financière** » et le crédit de compte 153 « **provisions pour pension et obligation similaires** » qui enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite.

Ou le crédit de compte 156 « **Provisions pour renouvellement (entreprises concessionnaires)** » qui enregistre les provisions pour renouvellement des immobilisations constituées par les concessionnaires de service public.

- ❖ Il est réajusté à la fin de chaque exercice par : le débit des comptes de dotations correspondants 681, 686 ou 687, lorsque le montant de la provision est augmenté par le crédit de compte 781 « Reprise sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation) ».

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, 786 ou 787.

Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

### 3.1.4 La régularisation des comptes de gestion

L'entreprise effectue cette régularisation lorsque des charges ou des produits ont été constatés d'avance, donc cette régularisation permet de rattacher les charges et les produits aux exercices qui les concernent.

➤ **Les charges et les produits constatés d'avance**

➤ **Les charges constatées d'avance :** représente les charges comptabilisées au cours d'un exercice comptable qui affecte en tout ou partie l'exercice comptable suivant tel que (le cas d'assurance, les frais de publicité, des contrats d'entretien payé d'avance). Donc le comptable doit neutraliser le montant de cette charge qui ne se rapporte pas à l'exercice actuel en débitant le compte 486 « **Charges constatés d'avance** » et en créditant le compte de la classe 6 « **Charges** » concerné.

➤ **Les produits constatés d'avance :** il représente les produits enregistrés au cours de l'exercice comptable mais qui sont relatifs en totalité ou en partie à l'exercice suivant comme les avances de loyers. Il faut donc débiter le compte de la classe 7 « produits » concerné et créditer le compte 487 « produits constatés d'avance ».

➤ **Les charges à payer**

En cours d'exercice, la saisie des consommations externe (achats, services...) s'effectue principalement partir des factures des fournisseurs. Or, il peut arriver qu'à la clôture de l'exercice ces factures ne soient pas parvenues (soit qu'elles n'aient pas été encore établies, soit qu'elles soient en cours de route) alors que la livraison du produit ou du service acheté à déjà été effectuée.<sup>30</sup>

Voici l'écriture à passer quand la facture n'est pas parvenue :

31/13/N				
<b>607</b>		Achat de marchandise	<b>XXX</b>	
<b>4458</b>		TVA sur factures non parvenues	<b>XXX</b>	
	<b>408</b>	Fournisseur ; factures non parvenues		<b>XXX</b>

<sup>30</sup> Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, « Comptabilité générale : Système français et normes IFRS », 8e édition, DUNOD, paris, 2008, P552.

### ➤ Les produits à recevoir

Les produits à recevoir sont des produits qui se rattachent à un exercice, mais pour lesquels il n'existe pas encore, à la date de clôture, de document justificatif : ces produits doivent cependant être rattachés à l'exercice.<sup>31</sup>

Voici l'écriture à passer quand la facture sera établie en N+1 :

		<b>31/12/N</b>		
<b>418</b>		Clients ; Produits non encore facturés	XXX	
	<b>700</b>	Ventes de marchandise		XXX
	<b>4458</b>	TVA sur facture à établir		XXX

## 3.2 La notion du résultat selon plusieurs approches

Parmi les documents de synthèses, l'entreprise s'appuie sur deux documents importants à savoir le compte de résultat et le bilan afin qu'elle puisse calculer son résultat comptable.

On peut définir un résultat selon quatre approches :

### 3.2.1 Selon l'approche comptable :

Le résultat comptable d'une entreprise correspond à la différence entre l'ensemble de ses produits (d'exploitation et hors exploitation) et l'ensemble de ses charges (d'exploitation et hors exploitation). Sachant que le calcul de ce résultat se fait chaque fin d'exercice.

Dans le cas où les produits sont supérieurs aux charges, l'entreprise a réalisé un bénéfice (un gain) sinon dans le cas contraire c'est une perte (un déficit).

### 3.2.2 Selon l'approche économique :

Le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale, qui correspond à la valeur ajoutée produite et qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au produit intérieur.

### 3.2.3 Selon l'approche financière :

Le concept de résultats financiers utilisé en finance d'entreprise se situe quelque part entre les deux méthodes ci-dessus. La principale différence entre les méthodes comptables et financières est la façon de gérer l'amortissement et les réserves. Pour les comptables et les

<sup>31</sup> Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, Op.cit., p 554.

fiscalistes, ces dépenses peuvent être déduites de l'assiette fiscale, les financiers préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement bien qu'ils n'ignorent pas l'aspect fiscal.

### 3.2.4 Selon l'approche fiscale :

D'après la logique du processus commercial, les bénéfices comptables correspondent rarement aux bénéfices fiscaux, car les entreprises ont tendance à déduire les dépenses liées à leurs activités, et parfois même de les gonfler pour minimiser le bénéfice qui servira l'assiette à l'impôt sur les sociétés

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagé selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.<sup>32</sup> En d'autres termes, le résultat fiscal est le résultat comptable ajusté. Par conséquent, certaines dépenses seront récupérées et d'autres produits seront déduits.

### 3.3 Les différentes méthodes de calcul du résultat

Le calcul des résultats comptables peut être effectué selon ses deux méthodes :

- la méthode du bilan
- la méthode du compte de résultat

Le bilan et le compte de résultat font partie des comptes annuels et sont deux tableaux complémentaires : le bilan reflète les actifs de l'entreprise durant un exercice donné, et le compte de résultat reflète les activités au cours d'une période donnée.

#### 3.3.1 La méthode de bilan :

Le bilan est un état financier qui récapitule les créances et les dettes de l'entreprise durant un exercice donné. D'une autre façon le bilan décrit les moyens de financement mis en œuvre par une entreprise et leurs utilisations. L'objectif du bilan est la détermination du patrimoine de l'entreprise.

**Le résultat se calcule comme suite :**

$$\text{Le résultat de l'entreprise} = \text{l'actif du bilan} - \text{le passif du bilan}$$

<sup>32</sup> F.Latreyte, «finance d'entreprise», Economica, Paris, 1984, p210.

- ❖ Si l'actif est supérieur au passif donc l'entreprise a réalisé un bénéfice (résultat positif)
- ❖ Si l'actif est inférieur au passif donc l'entreprise a réalisé un déficit (résultat négatif).

### 3.3.2 La méthode de compte de résultat

Le compte du résultat est un état financier qui récapitule les produits d'exploitation, qui est le total du chiffre d'affaires hors taxes encaissé pour la période (généralement l'exercice comptable). Ce tableau montre le total des charges hors taxes enregistrées au cours de cette même période. Autrement dit le compte du résultat consiste à la différence entre le total des produits et le total des charges. Pour avoir soit un enrichissement soit un appauvrissement pour l'entreprise.

Le compte de résultat est pour objectif de mesurer l'activité de l'entreprise.

Le calcul de résultat comptable par la méthode de compte de résultat se calcul comme suite :

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{produits d'exploitation} - \text{Charges d'exploitation}$$

- Quand les produits sont supérieurs aux charges donc l'entreprise réalise un bénéfice (le résultat positif).
- Quand les produits sont inférieurs aux charges donc l'entreprise réalise un déficit (le résultat négatif).

### 3.4 L'objectif de calcul de résultat de l'entreprise :

Le résultat comptable, appelé aussi résultat d'exploitation, aide à vérifier la rentabilité du cycle d'exploitation.

- Si le résultat est un bénéfice, l'entreprise a gagné de l'argent. Son cycle d'exploitation est rentable.
- Si le résultat négatif (déficit) montre que l'entreprise a perdu de l'argent. Son cycle d'exploitation n'est pas rentable ; ses dépenses sont trop élevées par rapport à ce qu'elle encaisse donc elle doit réorganiser son cycle d'exploitation.

		31/12/N		
<b>418</b>		Clients ; Produits non encore facturés	<b>XXX</b>	
	<b>700</b>	Ventes de marchandise		<b>XXX</b>
	<b>4458</b>	TVA sur facture à établir		<b>XXX</b>

## Conclusion

Et pour conclure ce chapitre, la comptabilité est devenue un outil essentiel et un langage commun entre les partenaires car c'est le seul moyen qui facilite la gestion dans les entreprises. Elle n'est pas seulement un moyen de collecte de l'information chiffrée mais aussi un instrument d'analyse et d'aide à la prise de décision.

Dans ce chapitre, nous avons abordé les différentes normes et principes que l'entreprise doit suivre pour élaborer ses états de synthèse, ainsi que toutes les écritures d'ajustement et de régularisation nécessaires afin qu'elle puisse calculer son résultat comptable.

Dans le calcul du résultat comptable, il est nécessaire de prêter attention et de respecter les principes comptables et les méthodes de régularisation prescrites par le SCF.

## **CHAPITRE II :**

### *La présentation du système fiscal algérien*

Le système fiscal, constitue l'ensemble des règles juridiques restreintes à l'assiette de l'impôt régissant les mécanismes d'imposition, de déclaration des entreprises et de contrôle de l'administration fiscale.

Le système fiscal algérien exige certains impôts et taxes qui sont utilisées pour le financement des dépenses publiques afin d'inciter les entreprises à travailler dur pour créer de la richesse et assurer la redistribution du revenu national.

Cet impôt est calculé à partir du résultat imposable qui est déterminé à partir du résultat comptable auquel il faut apporter des rectifications extracomptables et tenir compte des règles fiscales.

Par conséquent, le but de ce chapitre est d'expliquer les fondements théoriques du concept de fiscalité et d'impôt, ainsi que les différents impôts appliqués en Algérie et enfin les traitements extracomptables afin d'aboutir au résultat fiscal.

## **Section 01 : Les notions de base de la fiscalité**

### **1.1 Définition de la fiscalité**

La fiscalité est un « *ensemble des règles juridique et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales* ». <sup>33</sup>

Autrement dit, la fiscalité est définie comme étant un système de perception des impôts, représente un ensemble de lois et de règles juridiques mises en place par l'état, dont les contribuables (les personnes physique ou morale) doivent respecter par des prélèvements obligatoires.

#### **1.1.1 Importance de la fiscalité**

La fiscalité est une composante majeure qui occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays.

##### **➤ Importance de la fiscalité pour les finances publiques**

Les finances publiques sont importantes pour l'état dans le but d'assurer le progrès social et atteindre la croissance économique du pays.

---

<sup>33</sup> La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification-lido- Bordj El Kifan- ALGER. 1992, P2.

Les prélèvements fiscaux permet à l'état de faire face aux dépenses de fonctionnements et d'investissements nécessité par la mise en œuvre et surtout d'assurer le financement des services publics tel que : la défense du territoire, la sécurité des citoyens, la formation, la santé ...etc.

Comme ils permettent de contribuer au financement des infrastructures nécessaires au développement économique et social : routes, écoles, lycée et université, hôpitaux, télécommunication, etc...

Ces activités sont financées par l'état soit par les ressources ordinaires soit par les emprunts.

➤ **Importance de la fiscalité pour les citoyens**

La contribution des citoyens dans le paiement des impôts, génère une richesse qui sera par la suite investie par l'état dans l'amélioration et le bon fonctionnement des services public qui seront destinés et utilisés d'une manière directe ou indirecte au profit de ses citoyens.

➤ **Importance de la fiscalité pour les entreprises**

Si la règle fiscale est imposée par l'état, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion.<sup>34</sup>

La fiscalité est devenue sans conteste, un paramètre nécessaire de la gestion de toute organisation. Dont l'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salaires.

## 1.2 Définition de l'impôt

Les définitions de l'impôt sont nombreuses, nous allons indiquer quelque'une :

**Gaston JEZE** donne une définition classique à l'impôt « *l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques* ». <sup>35</sup>

<sup>34</sup> SERLOOTEN Patrick, « Droit fiscal des affaires », édition L.G.D.L, 2002, P9.

<sup>35</sup>NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, n° 01, p119-131.

Cette définition exprime une obligation de paiement en numéraire par des particuliers (les personnes physiques ou morales) auprès de la force publique, sans avoir un remboursement, pour faire face aux charges et dépenses publiques sans attendre que l'état donne quelque chose en échange.

Selon la définition moderne de **Lucien MEHL** « *L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique* ». <sup>36</sup>

Cette définition repose sur le principe de l'égalité devant l'impôt.

Lucien MEHL rajoute quelque notion dont il a précisé les personnes physiques ou morales qui sont les individus ou les sociétés, et que ses derniers relèvent du secteur privé ou public, comme il a indiqué que les services publics reviennent à la collectivité sans distinguer la personne ou la société, et que ce prélèvement est non seulement pour alimenter le budget de l'état mais aussi pour intervenir dans les différents secteurs pour assurer les fonctions de base du pays.

### **1.3 Les caractéristiques de l'impôt**

D'après ces différentes définitions, plusieurs caractéristiques ont été tirées de l'impôt, qui est considérées aujourd'hui comme des principes fondamentaux de la notion en question :

#### **1.3.1 L'impôt est une prestation pécuniaire**

Avant le développement des relations monétaires les impôts étaient payés en nature, le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi à l'église.<sup>37</sup> Après l'introduction des relations marchande monétaire, l'impôt est devenu un prélèvement en argent, Ce prélèvement est opéré sur le contribuable soit sur son capital ou sur son revenu.

#### **1.3.2 L'impôt à caractère obligatoire**

Pour assurer le bien-être de la population d'une société, l'autorité publique exige la disponibilité de commodités publiques, le système fiscal finance ces dépenses, c'est pour cette

<sup>36</sup> MEHL Lucien BELTRAME Pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril, 1984.

<sup>37</sup> TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, « Fiscalité de l'entreprise », éd Pages Bleues, Alger, 2010, P12.

raison que l'impôt est obligatoire par les personnes physiques ou morales. Le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

### 1.3.3 L'impôt est une prestation sans contrepartie

Le paiement de l'impôt ne représente aucune contrepartie directe par l'état, elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

### 1.3.4 L'impôt perçu au profit des collectivités publiques

La somme perçue par l'impôt est affectée au profit des collectivités publiques à savoir l'état, les wilayas et les communes, et cela pour alimenter leurs budgets.

### 1.3.5 L'impôt à caractère législatif

La perception de l'impôt ne relève pas de l'arbitraire. Les règles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement sont fixés par le législateur. L'impôt est du domaine de la loi.

### 1.3.6 L'impôt est un prélèvement définitif

Représente un sacrifice définitif par le contribuable au profit de l'état, c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursable comme l'emprunt. Cependant en cas de crédit (un surplus d'impôt payé par le contribuable) il y a remboursement par le mécanisme de la compensation.

## 1.4 Rôles et fonctions de l'impôt

### 1.4.1 Le rôle de l'impôt

L'impôt comporte trois rôles essentiels qui sont :

➤ **Le rôle financier** : L'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou société, il représente le rôle original de l'impôt.

➤ **Le rôle économique** : L'impôt sert de régulation économique c'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement d'imposer des taxes excessives sur des domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et de passer un taux d'imposition nul pour ceux devant faire objet d'une promotion.

➤ **Le rôle social** : L'impôt est collecté en fonction de la capacité de partage du contribuable. Il s'agit de l'équité fiscale obtenue grâce à la progressivité d'imposition contrairement à la proportionnalité d'imposition.

Par conséquent, la loi fiscale, qui est un excellent outil pour les politiques nationales dans les affaires économiques, doit "appliquer ses principes lorsqu'elle est appliquée" à la justice

sociale et à l'équité, afin que la loi fiscale ne puisse pas attaquer aveuglément les riches et les pauvres. Ainsi que les agriculteurs, les familles sans enfants et les familles nombreuses, les personnes valides et handicapées. En bref, la fiscalité est un outil de politique sociale et d'égalité entre les citoyens.

### 1.4.2 Les fonctions de l'impôt

Classiquement, l'impôt s'élargit en trois principales fonctions qui sont :

➤ **La fonction financière**

Est la fonction classique de l'impôt. Qui considère l'impôt comme un instrument privilégié pour alimenter la caisse de l'état, en vue de couvrir les charges publiques ainsi que les dépenses des services publics.

➤ **La fonction économique**

« La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements »<sup>38</sup>

Cette fonction relie entre la fiscalité et le développement. Elle sert à surveiller et régulariser l'activité économique d'un pays.

➤ **La fonction sociale**

Consiste à la redistribution du produit de l'impôt pour réduire les inégalités et l'injustice sociale de façon ponctuelle, en vue de s'assurer à tous citoyens un minimum de ressources tel que les domaines de l'éducation, la formation, la santé...

## 1.5 Les classifications des impôts et taxes

L'impôt contient quatre types de classifications, parmi eux on trouve :

### 1.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt :

C'est la distinction entre :

---

<sup>38</sup> TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, Op.cit. P9.

➤ **Impôt direct et indirect**

C'est une classification ancienne qui demeure encore pratique.

Un impôt est dite « direct » lorsqu'il est supporté et payé par la personne elle-même, c'est-à-dire que ces impôts permanents sont versés directement à l'Administration par le contribuable, comme l'impôt sur le revenu.

Par contre l'impôt « indirect » lorsqu'il est supporté par une personne mais il est payé par une autre personne. L'impôt indirect le plus connu est la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

➤ **Impôt et taxe**

L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, payer un impôt ne veut pas dire que je profite directement de ce décaissement mais c'est un moyen de solidarité comme l'IRG, IBS.<sup>39</sup>

La taxe est un prélèvement à caractère fiscal perçue sur les utilisateurs. Elle représente un prix public payé en contre direct d'un service rendu par l'état à une personne spécifique ou à l'ensemble de la population (existence d'une contrepartie).

➤ **Impôt et taxe parafiscale :**

La taxe de parafiscalité est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie d'un service rendu au contribuable, mais en faisant attention à bien les distinguer du prix.

Elle est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois de finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune.

La taxe parafiscale est une forme de prélèvement dans le but d'intervention économique et sociale.

---

<sup>39</sup> TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, Op.cit. P13.

### 1.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

➤ **Distinction impôt réel impôt personnel :**

L'impôt réel c'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable tel que la TVA, Taxe foncière, TAP.<sup>40</sup>

L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable comme l'IRG qui tient compte du niveau du salaire perçu.

➤ **Impôt général impôt spéciale :**

L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable. Par exemple : IRG.

Par contre l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu.<sup>41</sup>

### 1.5.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

➤ **Impôt de répartition et impôt quotité :**

Impôt de répartition (système disparu) : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera réparti suivant des bases déterminées, le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté. Impôt de quotité : le taux d'impôt est ici fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matières d'acompte provisionnel, tel que l'IRG.<sup>42</sup>

➤ **Impôt proportionnel et impôt progressif :**

Impôt proportionnel c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, tel que la TAP, IBS...

Impôt progressif c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, tel que l'IRG.<sup>43</sup>

### 1.5.4 Classification économique de l'impôt :

Cette classification repose sur trois impôts :

---

<sup>40</sup>TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, Op.cit. P14.

<sup>41</sup> Idem.

<sup>42</sup> Idem, P15.

<sup>43</sup> Idem.

### ➤ **Impôt sur le revenu**

Comme son nom l'indique, Ils frappent les revenus perçus par les personnes. Il est considéré comme un impôt direct, puisque la prestation est effectuée directement par le contribuable, qui est soit une personne physique (IRG) ou une personne morale (IBS).

Il existe deux façons de fixer l'impôt sur le revenu. D'une part, nous pouvons utiliser un système fiscal unifié. Dans ce cas, des impôts sont prélevés sur tous les revenus (quels que soient les revenus salariaux ou non salariaux). Ce mode de paiement s'applique principalement à l'impôt sur le revenu des sociétés et des personnes physiques. D'autre part, il est également possible d'atteindre chaque revenu séparément. En d'autres termes, chaque revenu a des impôts spécifiques. Ce système s'appelle : l'imposition cédulaire.

### ➤ **Impôt sur la dépense**

C'est la taxe qui frappe l'opération de consommation, l'utilisation et l'exploitation de la richesse. C'est un impôt indirect car les taux d'imposition sont fixes.

Il existe plusieurs types d'impôt sur les dépenses parmi eux on trouve la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et les droits indirects (sur les alcools, le tabac, les produits pétroliers).

### ➤ **Impôt sur le capital**

Ce dernier impôt dans l'approche économique frappe la valeur du patrimoine et de la richesse accumulée par le contribuable. Tel que l'impôt foncier, droits d'enregistrement, droits de succession, impôt de solidarité sur la fortune.

Nous avons illustré auparavant les différents aspects théoriques liées à la fiscalité et l'impôt ainsi que leur importance, rôle, fonctions. Et pour mieux comprendre la notion de l'impôt, nous allons consacrer cette deuxième section pour présenter les différents impôts appliqués en Algérie.

## **Section 02 : Les différents impôts appliqués en Algérie**

L'Etat algérienne a instauré des réformes fiscales depuis 1992, qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes.

Le système fiscal algérien est composé de 14 impôts, dont 07 sont directs, 04 sont indirects, 03 sont des taxes sur le chiffre d'affaire.

## 2.1 Impôts directs

Parmi les principaux impôts directs prévus par le système fiscal algérien, nous pouvons citer :

### 2.1.1 Impôt sur le Revenu Global (IRG)

#### ➤ Définition de l'IRG

C'est un impôt global qui frappe le revenu des personnes physiques au profit de trésor public, il est payé par le contribuable aux services fiscaux.

Il est calculé annuellement, en appliquant les taux progressifs prévus par le barème de l'IRG, ou un taux proportionnel.

#### ➤ Champ d'application de l'IRG :

Pour être assujetti à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes : <sup>44</sup>

➤ **Être une personne physique** : l'IRG est un impôt personnalisé, les sociétés (personnes morales) y sont exclues, toutes fois les associés de sociétés de personne (SNC, SCS, SP) qui n'ont pas opté à l'IBS sont imposables sur la quote-part leur revenant.

#### ➤ **Résider habituellement en Algérie veut dire que :**

- Les personnes possédant une habitation soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire pour une période minimale d'une année.

- Les personnes ne possédant pas de domicile en Algérie mais ont le centre de leurs principaux intérêts.

#### ➤ **Réaliser des revenus de source Algérienne :**

Les personnes domiciliées hors d'Algérie sont imposables à l'IRG pour leur revenu de source Algérienne. Exemple : fonctionnaire algérien en service à l'étranger.

#### ➤ **Les bases d'impositions**

A la fin de l'exercice, le contribuable déclare un revenu brut dont certaines charges doivent être déduites afin d'avoir un revenu net imposable à l'IRG. Parmi les charges à déduire du revenu on trouve :

- ✓ Les intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- ✓ Les pensions alimentaires.

---

<sup>44</sup> TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, op.cit., P80.

- ✓ Cotisations d'assurance vieillesse et d'assurances sociales souscrits à titre personnel.
- ✓ Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

➤ **Le taux d'imposition**

**Tableau 4 : Barème progressive de l'IRG**

Montant annuel du Revenu imposable	Taux
N'excédent pas 120 000 DA	0%
De 120 001 DA à 360 000 DA	20%
De 360 001 DA à 1 440 000 DA	30%
Supérieur à 1 440 000 DA	35%

Source : Art.104 du CIDTA

➤ **Les revenus imposables à l'IRG**

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :<sup>45</sup>

- ✓ Bénéfices professionnels ;
- ✓ Revenus des exploitations agricoles ;
- ✓ Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties,
- ✓ Revenus des capitaux mobiliers ;
- ✓ Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- ✓ Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

➤ **Les exonérations de l'impôt sur le revenu global**

Le régime fiscal prévoit des exceptions ou des exonérations pour certaines activités ou certaines personnes physiques, parmi ces exonérations nous citons :

➤ **Les exonérations permanentes :**

Ces exonérations sont plus penchées au côté social qu'économique, parmi eux on trouve :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat.
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées.

<sup>45</sup> Direction général des impôts, « Code des impôts directs et taxes assimilées », éd 2021, Alger, Art.2 P8.

- Le revenu annuel inférieur ou égal à 120 000 DA.

### 2.1.2 Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

« L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance pour 2007, il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, TVA et TAP ». <sup>46</sup>

#### ➤ Les personnes imposables

- les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel.
- les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. <sup>47</sup>

Les personnes physiques et profession libérales dont le chiffre d'affaire dépasse les 15.000.000 DA durant deux ans qui se suit seront soumises automatiquement au régime du réel. Cette action est irrévocable c'est-à-dire l'entreprise n'aura plus la possibilité de revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaire baisse sous la barre des 15.000.000 DA.

#### ➤ Les activités exclues de l'IFU

Il y'a neuf activité qui sont exclu de l'IFU dont on trouve :

- ✓ Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.
- ✓ Activités de restauration et d'hôtellerie classées.
- ✓ Activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en état.
- ✓ Activités exercées par les cliniques et établissement privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyse médicales.

#### ➤ Les différent taux de l'impôt forfaitaire unique

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- **5%**, pour les activités de production et de vente de biens.
- **12%**, pour les autres activités.

<sup>46</sup> TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, Op.cit., P84.

<sup>47</sup> Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art. 282ter, P82.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité<sup>48</sup>.

### 2.1.3 La taxe foncière (TF)

La taxe foncière est payée chaque année par les propriétaires de biens immobiliers imposables (logements, parkings, terrains à usage industriel ou commercial...), et aussi ceux-mis en location.

#### ➤ Types d'impôts fonciers et le taux imposable

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 3%
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 10%

#### 2.1.3.2 Les exonérations de la TF :

Les exonérations sont temporaires et permanentes :<sup>49</sup>

- Sont exonérés à titre permanent les biens immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ne générant pas de revenus.
- Sont exonérés à titre temporaire, les immeubles déclarés insalubres, les propriétés constituant l'unique habitation, les constructions nouvelles (07ans), les constructions servant aux activités exercées dans le cadre de l'ANSEJ (03ans à 06ans dans les zones à promouvoir) et le logement social locatif relevant du secteur public.

### 2.1.4 Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)

L'impôt sur les bénéfices est un impôt annuel, établi au niveau du siège social au profit de l'Etat, prélevé sur tous les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales au cours de l'exercice précédent.

Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS sont :

- Les sociétés de capitaux
- Les sociétés par actions (SPA)
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)
- Les sociétés en commandite par actions (SCA)

<sup>48</sup> [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz) consulté le 21/05/2021 à 20:49.

<sup>49</sup> TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, op.cit., P133.

- Les entreprises publiques économiques (EPE)
- Les entreprises, établissements, offices et régies à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions les sociétés coopératives et leurs unions à l'exception de celles exonérées expressément par la loi fiscale.

➤ **Le Taux de l'IBS est fixé**

- **19%**: les activités de production de biens
- **23%**: pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- **26%**: autres activités.

➤ **Le mode de paiement**

La société est tenue de calculer elle-même et verser ses acomptes au nombre de trois (03) au plus tard de l'année suivante celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.<sup>50</sup>

- **1<sup>er</sup> acompte (30%)** : du 20 février au 20 mars
- **2<sup>ème</sup> acompte (30%)** : du 20 mai au 20 juin
- **3<sup>ème</sup> acompte (30%)** : du 20 octobre au 20 novembre

Ces acomptes se calculent sur la base du bénéfice réalisé l'année précédente. En cas de déficit au premier exercice l'acompte se calcule sur le capital social (5%).

➤ **Exonération en matière d'IBS**

Le code des impôts direct a accordé des exonérations à certaines sociétés ou activités, ceci après deux types d'exonérations qui sont les suivants :

➤ **Exonérations permanentes :**

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréés ainsi que les structures qui en dépendent.
- Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

---

<sup>50</sup>Direction général des impôts, « CIDTA », 2020, Alger, Art.356-2, P 92.

- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère chargé de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées.
- Les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinée à la consommation en l'état.

➤ **Les exonérations temporaires de l'IRG et l'IBS :**

Ces exonérations sont de nature économique et visent à encourager l'investissement dans le marché, parmi ces exonérations on cite :

**Tableau 5 : Exonérations temporaires de l'IRG et l'IBS**

Activité	Période	
Les artisanats traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art (bijouterie, broderie, couture...)	<b>Dix (10) ans</b>	
Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM	<b>Trois (03) ans</b>	A compter de leur mise en exploitation.
	<b>Six (06) ans</b>	Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir.
	Prorogation à <b>deux (02) ans</b>	lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter

Activité	Période	
		au moins trois (03) employés à durée indéterminée
Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit	<b>Cinq (05) ans</b>	

Source : Elaboré par nous-même à partir de la DGI « système fiscal algérien ».

### 2.1.5 Taxe sur l'Activités de Professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct qui est appliqué sur les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques, industriels ou commerciaux.

La TAP s'applique au chiffre d'affaires réalisé par les personnes physiques ou morales qui relèvent du bénéfice industriel ou commercial.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés.

#### 2.1.5.1 Les taux d'impositions

La TAP est payée mensuellement et elle est fixée à 2%

- Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.
- le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 % Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques.
- Et pour le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures le taux de la TAP est porté à 3 %.

### 2.1.5.2 Les réfections

**Tableau 6 : Les taux de réfaction de la TAP**

Taux de réfaction (%)	Activité
30%	-Vente en gros  -Vente au détail portant sur les produits dont le prix de ventes en détail comporte plus de 50% droits indirects (il s'agit notamment des produits tabagiques et boissons alcoolisées)
50%	-Vente en gros portant sur les produits dont le prix de ventes en détail comporte plus 50% de droits indirects.  -Vente au détail de produits pharmaceutiques.
75%	-Les ventes au détail d'essence et gasoil

Source : Elaboré par nous-même à partir de l'article 219 du CID.

### 2.1.6 Taxe d'assainissement (TA)

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, elle est à la charge du propriétaire ou du locataire. Cet impôt est perçu au profit exclusif des communes.

Chaque commune détermine son tarif, qui doit être compris dans ces fourchettes :<sup>51</sup>

- entre 1500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation,
- entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 22.000 et 132.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ; ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus sont exclu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères.

<sup>51</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz> (consulté le 15 mai 2021 à 21h00)

### 2.1.7 Impôt sur la fortune

C'est un impôt direct qui touche les Personnes physiques qui :

- Sont domicilier fiscalement en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie Ou hors Algérie
- Ne sont pas domicilier fiscalement en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

**Tableau 7 : Le taux d'imposition (Patrimoine)**

Fraction de la valeur nette taxable de patrimoine en dinars	Taux
Inférieur à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieur à 450.000.000	1%

Source : Art 5 de la loi de finance 2013, JO N°72 du 30 décembre 2012, P4.

## 2.2 Impôts indirects : Les impôts indirects sont payés par le redevable mais supportés par le contribuable

### 2.2.1 Droit de Circulation

Cet impôt est appliqué sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins. Cette taxe est sous la forme d'un droit spécifique, La base imposable est :

- ✓ **Alcool** : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.
- ✓ **vins** : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation Le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à huit mille huit cents (8.800 DA) l'hectolitre.

### 2.2.2 Droits de Timbre

Le droit de timbre est l'impôt qui s'applique sur tous les documents destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, registre de commerce, les actes soumis au droit d'enregistrement vignettes sur les véhicules automobiles.

### 2.2.3 Droit de Garantie et d'Essai : C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine ces montant sont de :

- ✓ ouvrages en or : 8 000 DA/hg.
- ✓ ouvrages en platine : 20.000 DA/hg.
- ✓ ouvrages en argent : 150 DA/hg.

### 2.2.4 Droit d'Enregistrement

Le droit d'enregistrement est une formalité et un impôt en même temps. la formalité est obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société. Cet impôt grève, donc, les actes de société (les apports, les actes portant cessions d'actions et parts sociales), mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient entre 0.5% et 5%. Les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la réalisation des investissements sont exonérées de droit de mutation à titre onéreux.

On note aussi l'application d'un droit d'enregistrement au taux réduit de 2% pour les actes constitutifs et les augmentations de capital, si l'investissement est localisé dans les zones à développer.

## 2.3 Taxes sur le chiffre d'affaires

### 2.3.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt mensuel ou trimestriel, imposé sur la consommation (le consommateur final), elle est collectée par le vendeur qui la reverse à l'Etat (impôt indirect).

La TVA est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxes, son produit revient en grande partie au budget de l'Etat (80%), le reste alimente le budget des collectivités locales (20%).

### ➤ Taux d'imposition

Deux taux sont appliqués en matière de la TVA :

- **Un taux réduit** : qui est de 9 % et qui s'applique sur les opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA ;
- **Un taux normal** : qui est de 19% et qui s'applique sur les produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

#### 2.3.1.2 Les opérations obligatoirement imposables

- Les ventes et livraisons faites par les producteurs (sauf les produits exonérés).
- Les travaux immobiliers (construction, terrassement...).
- Les ventes et livraison en état de produit ou de marchandises importés.
- Les ventes effectuées par les commerçants grossistes.
- Les opérations de locations.
- Les opérations de prestations.
- Les ventes immobilières ou de fonds de commerce par des professionnels.
- Les opérations par les titulaires de profession libérale.
- Les prestations de vente par les grandes surfaces.
- Les opérations réalisées par les banques et assurance.
- Certaines opérations d'exportations.

#### 2.3.1.3 L'assiette de la TVA

L'unité de mesure qui permet de dégager la base d'imposition de redevable c'est le chiffre d'affaire. Ce chiffre d'affaire imposable à la TVA est formé du prix de vente ou de la somme encaissé hors TVA auquel s'ajoute ou est diminué les éléments suivants :

- ✓ **Eléments à rajouter à la base d'imposition** : Les frais de transport facturés, Les frais d'emballage (emballage perdu), supplément de prix (intérêt).
- ✓ **Eléments à exclure de la base d'imposition** : Rabais, remise, ristourne, droits de timbre, emballages consignés (récupérables).

#### 2.3.1.4 Les exonérations de la TVA

Les exonérations de la TVA répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles :

- Les exonérations concernent certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfactions ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- Les produits de large consommation (pain, lait, semoule, farine, médicaments...), les invalides de guerre peuvent acquérir des véhicules en franchise de TVA.
- La promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que toutes œuvres de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques. Ces exonérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.
- Les personnes qui ne réalisent par un chiffre d'affaire de 100 000 DA pour les prestations de services et 130 000 DA pour les autres.
- Les commerçants détaillants suivis au régime de l'impôt forfaitaire (IFU).
- Les agriculteurs et les éleveurs.

### 2.3.2 Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

C'est une taxe sur le chiffre d'affaire qui s'applique sur l'achat et l'importation des produits suivant :

- ⊙ Bières
- ⊙ cigares
- ⊙ tabacs à priser et à mâcher
- ⊙ cigarette
- ⊙ tabacs à fumer
- ⊙ allumettes et briquets.

**Tableau 8 : Taux d'imposition de TIC**

Produits	Taux
<b>I. Bières :</b>	4368 DA/HL
- Inférieures ou égale à 5°	
- Supérieures à 5°	5560 DA/HL

Produits	Taux	
	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
<b>II. Produits tabagiques et allumettes</b>		
<b>1-Cigarettes :</b>		
De tabacs bruns		15%
De tabacs blonds	2.250	15%
<b>2-Cigares</b>	2.600	15%
<b>3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)</b>	682	10%
<b>4-Tabacs à priser et à mâcher</b>	781	10%
<b>5-allumettes et briquettes</b>	20%	

Source : Le\_système\_fiscal\_algerien\_2021\_fr p 26.

Suivant L'article 68 de la loi de finances pour 2018 a institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 3 %, applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac. Cette taxe est prélevée par les producteurs et /ou les distributeurs agréés de tabac, au titre de chaque opération, et elle est reversée, mensuellement, au receveur des impôts territorialement compétents, dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

### 2.3.3 Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)

C'est une taxe qui s'applique sur les produits pétrolier (achat de l'essence ; gasoil ; gaz de pétrole). Et la base imposable de cette taxe est la Valeur des produits imposables expédiés à la consommation

Tableau 9 : Taux d'imposition de TPP

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	1600,00
Essence normale	1700,00
Essence sans plomb	1700,00
Gasoil	900,00
GPL-C	1,00

Source : Le\_système\_fiscal\_algerien\_2021\_fr p 33.

Après avoir met l'accent sur les différents impôts appliqués en Algérie, nous allons traiter dans la section suivante les traitements extracomptables (les réintégrations et les déductions) que l'entreprise doit effectuer afin de calculer son résultat fiscal.

### Section 03 : la détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle du résultat comptable. La différence résulte des rectifications appelées « opérations extracomptables », qui permettent le passage de résultat comptable au résultat fiscal, avec des réintégrations de certaines charges et de déduction de certains produits.

Le code des impôts directs et taxe assimilé à définit l'impôt imposable selon deux approches (approche relative au compte de résultat et approche relative au bilan).

#### ❖ Définition relative au compte de résultat (Bénéfices imposables) :

Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.<sup>52</sup>

<sup>52</sup> Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art.140-1, P43.

**❖ Définition relative au bilan (Le bénéfice net) :**

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.<sup>53</sup>

**3.3 Le Passage du résultat comptable au résultat fiscal****3.3.1 Les charges à réintégrer au résultat comptable : pour les réintégrations nous allons traiter ces charges ci-dessous :**

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Les cadeaux à caractère publicitaire ;
- Sponsoring et parrainage ;
- Frais de recherche et développement ;
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle ;
- Dons et cotisations
- Les impôts et taxes
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) ;
- Les amortissements des véhicules de tourisme ;
- Les subventions
- Amendes et pénalité ;
- Loyers hors produits financiers (bailleur) ;
- Loyers et dépense

**❖ Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation :**

Pour déterminer le résultat fiscal le comptable doit réintégrer tous ce qui concerne les immeubles qui ne sont pas affecté à l'exploitation (charges ; loyer ; dépenses).

---

<sup>53</sup> Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art.140-1, P43.

### ❖ Les cadeaux à caractère publicitaire :

La plupart des entreprises offrent des cadeaux publicitaires à leurs clients qui sont de forme des agendas des stylos des calendriers donc cette charge en comptabilité doit être déduit mais en fiscalité pour que cette charge soit admise il faut que la valeur unitaire des cadeaux publicitaires ne dépasse pas les 500 DA. Et si elles dépassent les 500 DA la déférence est à réintégrer (elle n'est pas déductible).

### ❖ Sponsoring et parrainage :

Pour la détermination du résultat fiscal, les montants consacrés pour sponsoriser les activités sportives sont accepté fiscalement en déduction avec ses deux conditions

- ✓ Le montant du sponsoring doit représenter moins de 10% du chiffre d'affaire de l'exercice
- ✓ Le montant de sponsoring ne dépasse pas 30.000.000 DA

Si ce montant dépasse les 30.000.000 de DA la déférence entre le montant de sponsoring et les 30.000.000 DA est à réintégrer.

### ❖ Frais de recherche et développement :

Les frais de recherche engagés par l'entreprise, qu'ils s'agissent de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Selon l'article 171 CIDTA, « sont déductibles du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche »

### ❖ Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle :

Tous les frais de réception (hôtel, restauration, spectacle...) qui ne sont pas justifiés et liés directement à l'exploitation ne sont pas déductible.

### ❖ les Dons :

#### - Les dons :

D'après le code des impôts pour que les dons seront admis fiscalement en déduction il faut que :

- ✓ Le don sera pour un établissement à caractère humanitaire
- ✓ Le montant de dons ne dépasse pas les 2 000.000 DA annuellement

Si le montant de don dépasse les 2 000.000 DA la différence sera à réintégrer.

❖ **Les impôts et taxes :**

- **Impôt exigible sur le résultat :**

Les impôts et taxes, de même que les cotisations sociales, qui se rapportent à l'exploitation constituent par principe des charges déductibles, sauf l'impôt sur le bénéfice de société, l'impôt sur le revenu global et la TVA ils ne sont pas déduits, ou encore les impôts qui ont un caractère personnel ne seront pas déductibles des revenus imposables.

- **Taxe sur les véhicules de luxe :**

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge. Cette taxe était due pour les véhicules figurant dans le bilan des sociétés soumises à l'IBS, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :<sup>54</sup>

**Tableau 10 : Tarifs sur les véhicules de luxe**

Valeur de véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA

➤ La taxe sur le véhicule de luxe n'est pas déductible.

- **Taxe d'apprentissage et de formation :**

Selon l'art 80 de la loi de finance de 2007 « Sans préjudice de l'obligation édictée par les dispositions de la loi relative l'apprentissage, les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont tenus de consacrer au moins un montant égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage. A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe d'apprentissage, constituée par la différence entre le taux légal de 1% et le taux réel consenti aux actions d'apprentissage, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale. La taxe d'apprentissage n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération Edictées par la législation en vigueur. »

❖ **Provisions :**

<sup>54</sup> Circulaire No 06 /MF/DGI/DLRF/LF18, p2.

Selon les dispositions de l'article **141-5 du CIDTA**, les provisions sont déductibles lorsqu'elles ont été constituées en vue de faire face à des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition toutefois qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

❖ **Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) :**

Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.<sup>55</sup>

❖ **Les amortissements des véhicules de tourisme :**

Représente l'acquisition de l'entreprise des véhicules qui ne constitue pas l'outil principal de l'exploitation, dans ce cas la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée à une valeur d'acquisition de 1 000 000 DA. Le surplus du montant doit être réintégré au bénéfice imposable.

Ce cas il n'est pas applicable pour les entreprises qui utilisent ces véhicules comme un outil principal par exemple : auto-écoles, taxi, société de transport, agence de location des véhicules.

❖ **Les subventions :**

L'entreprise dans son exercice, peut bénéficier par des ressources publiques sous forme des aides financiers accordés par l'état ou collectivités locales. Et cela pour permettre à l'entreprise de compenser des couts supportés ou à supporter. Le SCF distingue deux types de subventions publiques, les subventions d'équipements qui sont liés à des immobilisations. Et les subventions d'exploitation

➤ **Les subventions d'équipements :** les subventions liées à des actifs amortissables comptabilisées en produits.

---

<sup>55</sup> Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art 141-3, P44.

« Les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats : - suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;

- sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

-En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée selon le cas :

- de la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ; -du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables »<sup>56</sup>

➤ **Les subventions d'exploitation :**

Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.<sup>57</sup>

❖ **Amendes et pénalité :**

Toute sorte d'amendes ou pénalités supporté par l'entreprise soit sous forme des contraventions ou pénalités de retard de paiement, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt (sont à réintégrer).

❖ **Loyers hors produits financiers (bailleur) :**

Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extra comptable dans la partie « déductions » du tableau n°09 et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisée en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.<sup>58</sup>

❖ **Loyers et dépenses :**

<sup>56</sup> Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art 144-1, P47.

<sup>57</sup> Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art 144-2, P47.

<sup>58</sup> Article 27 de Loi de finance complémentaire, 2010, P10.

Selon l'article 141-7 du CIDTA, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

#### ❖ **Autre réintégrations**

Parmi ces autres charges non déductibles on trouve :

- Les charges remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède 300 000 DA en TTC.
- Entretien et réparation des véhicules de tourisme.
- Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ne sont déductibles fiscalement, qu'à concurrence de 1% de chiffre d'affaire annuel.

### **3.3.2 Les charges à déduire du résultat comptable :**

#### ❖ **Plus-values sur cessions d'éléments d'actifs immobilisés :**

Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.<sup>59</sup>

#### ❖ **Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses :**

« Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et

---

<sup>59</sup>Direction générale des impôts ; « CIDTA », Art. 173 – 1, éd 2021, P49.

obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans Emis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre Emis au cours de cette période ». <sup>60</sup>

❖ **Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés :**

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés. <sup>61</sup>

❖ **Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleurs) :**

Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi, et à titre exceptionnel, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, et, à ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien. <sup>62</sup>

❖ **Loyers hors charges financières (preneur) :**

Le crédit-preneur, qui est le propriétaire économique du bien au sens des nouvelles normes comptables, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur pratiquant l'amortissement, jusqu'à l'échéance susvisée. <sup>63</sup>

❖ **Complément d'amortissements :**

Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA, ressortant dans le tableau n°5 de la liasse fiscale (amortissement comptable < amortissement fiscal)

❖ **Autres déductions :**

<sup>60</sup> JOURNAL OFFICIEL, portant loi de finances pour 2009, Art.46, P16.

<sup>61</sup> Direction générale des impôts ; « CIDTA », Art 147 bis, éd 2021, p 42.

<sup>62</sup> Loi de finances complémentaire pour 2010, art 27, p 10.

<sup>63</sup> Idem.

Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale. A titre d'exemple, il est cité les frais préliminaires non résorbés au 31/12/2009, dont la déduction est prise en charge en extra comptable conformément aux dispositions de l'article 169-3) du CIDTA

❖ **Les déficits antérieurs à déduire :**

Suivant les dispositions de l'article 147 du CIDTA, le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant est déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

## Conclusion

L'entreprise élabore des situations financières (Etats financiers) chaque fin d'année. Ces états financiers sont considérés comme base pour déterminer les bénéfices imposables et calculer le montant dû de l'impôt sur le résultat. Ce bénéfice imposable est calculé dans le tableau de détermination du résultat fiscal (tableau N° 9) dans la liasse fiscale selon des règles purement fiscales.

Les entreprises sont assujetties à plusieurs impôts, donc elles doivent connaître la nature de ces prélèvements afin de mieux gérer ces taxes et frais et d'éviter les risques découlant du non-respect de diverses règles fiscales.

En effet, la comptabilité et la fiscalité sont liées, le point de départ du résultat fiscal est le résultat comptable qui subit à des rectifications afin de tenir compte de certaines divergences entre la réglementation comptable et la réglementation fiscale. Ainsi le résultat comptable est différent du résultat fiscal en raison des décalages qui peuvent exister entre l'enregistrement comptable d'une charge et sa déduction fiscale et entre l'enregistrement comptable d'un produit et son imposition.

## **CHAPITRE III :**

**Le passage du résultat comptable au  
résultat fiscal au sein de la « Laiterie  
Soummam »**

Pour bien mener ce travail, il est primordial de se rapprocher de la réalité de l'entreprise par un stage pratique qui nous aidera à bien éclairer et comprendre les procédures de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Ce chapitre nous aidera à mieux illustrer la partie théorique. Il sera consacré au traitement extracomptable du résultat comptable. A cet effet, nous avons effectué un stage pratique au sein de la laiterie Soummam. Notre travail portera en premier lieu sur la présentation de la laiterie Soummam. En second lieu, nous traitons les différentes réintégrations et déductions au résultat comptable pour aboutir au résultat fiscal.

## **Section 01 : Présentation de l'entreprise Sarl Laiterie Soummam**

### **3.5 Historique de la laiterie Soummam**

D'une petite entreprise familiale créée en 1993, produisant moins de 100 000 pots/J avec une ligne de production et une vingtaine de salariés.

La Sarl Laiterie Soummam se place aujourd'hui comme leader national dans son domaine d'activité avec :

- Une capacité de production de plus de 8 000 000 unité/J.
- Un effectif de près de 1.900 travailleurs dont une forte proportion d'ingénieurs et de techniciens.
- Une gamme de production variée de plus de 50 produits différents.
- 40 lignes de production composées d'équipements récents et de Technologie de pointe.
- Un capital social de 2 837 943 000,00 DA.

La Sarl Laiterie Soummam commercialise aujourd'hui près de 720.000 tonnes par An à travers tout le territoire national, grâce notamment à :

- une infrastructure de stockage sous froid de plus de 20 000 m<sup>3</sup> répartie en 1 dépôt central et 4 dépôts régionaux situés à Annaba, Alger Constantine et Oran.
- un réseau de près de 50 distributeurs agréés répartis à travers la presque totalité des wilayas du pays, commercialisant exclusivement les produits de l'entreprise.
- un réseau de plus de 200 grossistes et distributeurs indépendants.
- une flotte de transport sous froid de plus de 30 camions de différents tonnages.
- la motivation du réseau de distribution gros et détail qui a bénéficié d'une mise à sa disposition, par la SARL Laiterie Soummam, de :

- plus de 200 camions frigorifiques petits tonnage.
- près de 40 chambres froides.
- plus de 300 présentoirs frigorifiques.

Aujourd’hui la marque Soummam jouit d’une notoriété importante grâce à la qualité de ces produits et a ces capacité d’innovation, ainsi permet à ces consommateurs de dégusté ce qu’ont appel des produits de dernière génération.

FLEURON NATIONAL dans son créneau de production, la Sarl Laiterie Soummam fait de la qualité son "cheval de bataille" et sa priorité pour que le slogan "le Soummam de la qualité" soit à jamais une réalité au service du consommateur.

### 3.6 Fiche synoptique de la laiterie Soummam

<b>Dénomination</b>	Sarl Laiterie Soummam
<b>Création</b>	1993
<b>Forme juridique</b>	Société A Responsabilité Limité
<b>Capital social</b>	2 837 943 000,00 DA
<b>Activité principal</b>	La production des produits laiterie
<b>Chiffre d’affaire</b>	67 770 922 671,00 DA
<b>Nombre d’effectifs</b>	1900
<b>Siège social</b>	Route Nationale n°26, Taharacht 06001 Akbou, Béjaia, Algérie.
<b>Site web</b>	www.soummam-dz.com

**Source :** Elaboré par nous-même à base des documents fournit par l’entreprise.

### 3.7 Les activités de la laiterie Soummam

**Tableau 11 : les produits de la laiterie Soummam**

<b>Catégories</b>	<b>Produits</b>
<b>Lait</b>	Lait UHT, Lait demi-écrémé
<b>Fromage</b>	Fromage frais
<b>Yaourts</b>	Yaourts lactés, Dessert lactés
<b>Produit de cacao et de chocolat</b>	Chocolat au lait
<b>Boissons lactées</b>	Yaourts à boire

Source : Elaboré par nous-même à base des documents fournis par l'entreprise.

### 3.8 L'organisation générale de la laiterie Soummam

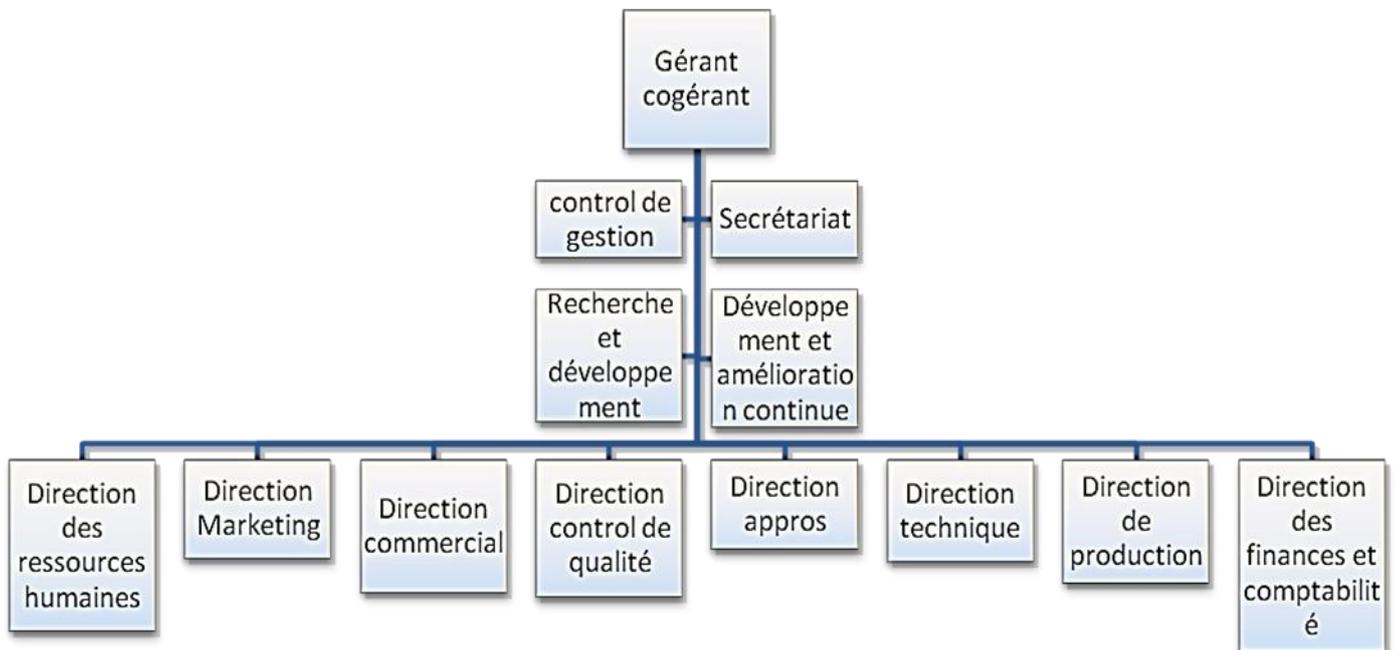
L'entreprise Soummam s'étend sur une superficie de 46000m<sup>2</sup> d'ont 2000m<sup>2</sup> bâtis et comprend :

- ❖ Une administration général (direction général et administration, direction commercial, direction marketing, direction achat et approvisionnement).
- ❖ Trois ateliers de production.
- ❖ Un laboratoire pour des analyses micro biologique et physico chimique du lait.
- ❖ Les utilités : chaudière, station de traitement des eaux, compresseur, groupe électrogène, onduleur et station de froid.

### 3.9 Organigramme de la Sarl Laiterie Soummam

Comme chaque entreprise Soummam est organisé ou structuré selon l'organigramme suivant :

### 3.9.1 Organigramme de la laiterie Soummam



Source : Documents interne de la laiterie Soummam

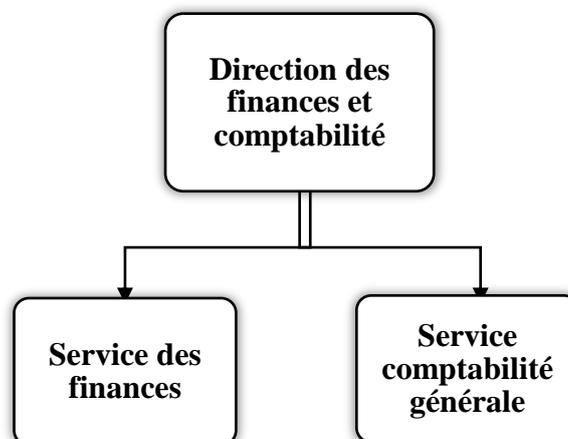
### 3.10 L'organisation de la fonction comptable et financière au niveau de la laiterie Soummam :

La direction des finances et de la comptabilité a pour objet de formuler un modèle chiffré de l'entreprise, elle suit aussi l'évaluation financière de l'entreprise.

La direction finance et comptabilité est scindée en deux principaux services :

- ✓ Le service finances.
- ✓ Le service comptabilité

Cette direction est structurée comme suit :

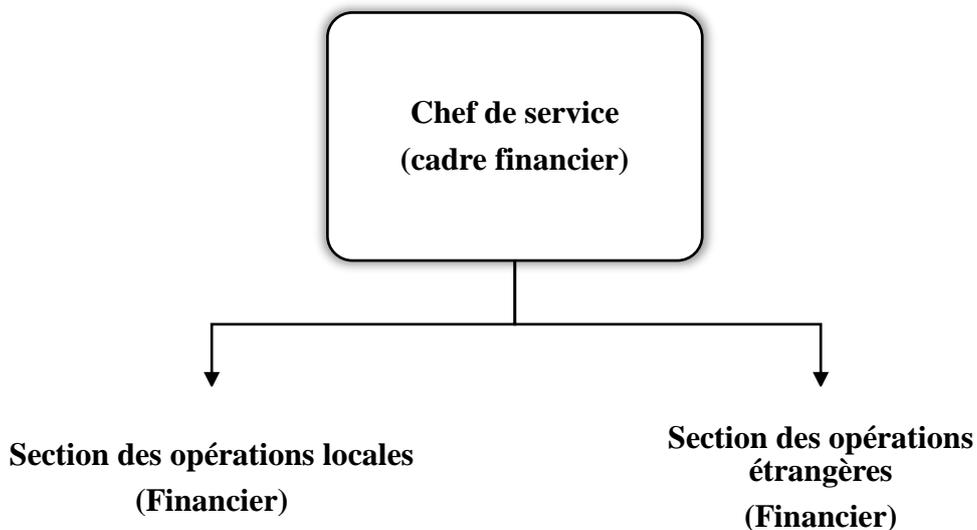


Source : Documents interne de la laiterie Soummam

### **3.10.1 L'organisation de la fonction financière :**

La fonction financière assure à l'entreprise les fonds nécessaires à son fonctionnement, elle doit donc prévoir, organiser, et contrôler les besoins et les ressources de l'entreprise. Ces tâches sont assurées au niveau de cette entreprise par un chef de service et deux financiers qui sont subdivisées deux sections ; section des opérations locales et celle des opérations étrangères.

Ce service est organisé comme suit :



Source : Documents interne de la laiterie Soummam

Les tâches et les opérations réalisées par chaque membre de ce service sont résumées ci-dessous :

▪ **Le chef de service :**

Le chef de service est chargé d'assurer plusieurs tâches qui sont citées ci-après :

- ✓ Etablissement des dossiers de financement des investissements.
- ✓ Etablissement du plan de financement prévisionnel à court terme et suit les réalisations de trésorerie.
- ✓ Gestion des domiciliations bancaires des importations et leurs règlements.
- ✓ Gestion des domiciliations bancaires des exportations et leurs recouvrements.
- ✓ Assure la liaison bancaire.
- ✓ Vérification et validation des dépenses.
- ✓ La gestion des engagements reçus des tiers (cautions et garanties).

- ✓ La gestion des engagements donnés aux tiers.
- ✓ Suivi et contrôle des dossiers formalisés pour la comptabilité.
- ✓ Suivi et élaboration des dossiers de crédit.

▪ **Section des opérations locales :**

Tous les flux physiques locaux doivent être justifiés par un flux financier, de ce fait toutes les opérations de commerce local transitent par ce service a fin d'être réglé, une fois que ces opérations réglées, le dossier passe à la comptabilité pour l'enregistrement comptable.

Les opérations de commerce local sont en générale : des prestations de services, achat de matière première, achat de marchandise achat d'investissement et autres dépenses tels que les assurances règlement des impôts.....

▪ **Section des opérations de commerce extérieure :**

Cette section est chargée de toutes les opérations de commerce extérieur, généralement il s'agit de l'importation des matières premières, machines, pièces de rechange et prestation de service.

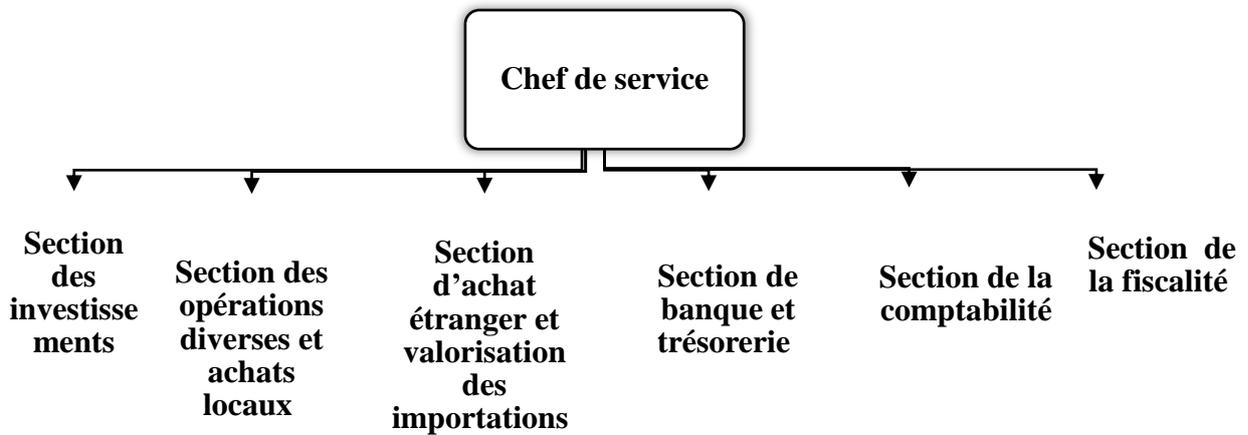
Le règlement d'importations se fait en trois modalités de règlement : transfert libre, remise documentaire et crédit documentaire, le mode de règlement dépend du contrat conclu entre le fournisseur et la laiterie Soummam.

**3.10.2 L'organisation de la fonction comptable :**

La fonction comptable assure l'enregistrement et comptabilisation de toutes les opérations comptables de l'entreprise.

Le système comptable adopté par l'entreprise laiterie Soummam est le système centralisateur, du fait de la grandeur de son développement, l'enregistrement quotidien des opérations comptables dans un seul journal est impossible, de ce fait la création de plusieurs journaux auxiliaire est indispensable.

La fonction comptable au niveau de cette entreprise est composée d'un chef de service, cinq comptables et un fiscaliste qui sont reparti en six sections, la structure de ce service est représentée comme suite :



Source : Documents interne de la laiterie Soummam

Les travaux réalisés par les personnes précédemment cités se résument comme suit :

▪ **Le chef de service :**

Le chef de service de la comptabilité est chargé d’assurer plusieurs taches qui sont résumé ci-dessous :

- ✓ La vérification des imputations comptable,
- ✓ L’analyse périodique des comptes comptable,
- ✓ La vérification des déclarations fiscales mensuelle,
- ✓ La vérification et la validation des états de rapprochement bancaires,
- ✓ La mise à jour des livres légaux comptable,
- ✓ L’établissement et finalisation des bilans comptables et de la déclaration fiscale annuelle.

▪ **Section des investissements :**

Cette section traite toutes les pièces et opérations relatives aux investissements qui sont enregistrés dans le journal auxiliaire d’investissement, les travaux réalisés en cette section se résument dans les points suivants :

- ✓ Vérification et formalisation des dossiers des investissements qui doit comporter : la facture, bon de commande et un PV de mise en service,
- ✓ Valorisation des investissements,
- ✓ Constatation des biens dans les comptes approprié,
- ✓ Mise à jour du fichier des investissements,

- ✓ Calcul et constatation des dotations aux amortissements.

▪ **Section des opérations diverses et achats locaux :**

Cette section traite toute opération et pièce relatives aux achats de matière première, marchandise et prestation de service sans oublier l'enregistrement des différentes déclarations fiscal et parafiscal,

Les opérations réalisées par cette section consistent en :

- ✓ Vérification et contrôle des dossiers qui doivent comporter : une facture, bon de commande et un bon de réception,
- ✓ Constatation de l'opération d'achat et de service dans le journal et le compte approprier soit journal d'achat ou journal des opérations diverses,
- ✓ Vérification et analyse périodique des comptes.

▪ **Section des achats étrangers et valorisation des importations :**

Toutes les opérations d'achats étrangers (matière première, pièce de rechange) sont traitées au niveau de cette section, elle assure les taches suivantes :

- ✓ Vérification des dossiers et valorisation de la matière première, les achats sont valorisés suivant le prix de revient, prix d'achat plus les frais accessoires à savoir : droit de douane, assurance et honoraires de transitaire,
- ✓ Imputation comptable d'achat dans le journal des achats étrangers,

▪ **Section trésorerie :**

Cette section regroupe les opérations relatives au règlement des fournisseurs locaux et étrangers ainsi que tous les flux financiers de l'entreprise. La section regroupe les journaux auxiliaires de trésorerie suivant :

- ✓ La banque siège
- ✓ Banques des dépôts
- ✓ Caisses

En plus de l'enregistrement comptable cette section s'occupe de l'analyse des comptes de trésorerie et de l'établissement des états de rapprochement bancaire.

▪ **Section comptabilité de matière :**

Les taches de cette section se résument dans les trois points suivants :

- ✓ Vérification des entrées en stock de matière première et marchandise,
- ✓ Vérification des sorties en stock de matière première et marchandise,
- ✓ Préparation des inventaires.

▪ **Section de la fiscalité :**

Cette section s'occupe du calcul et de l'établissement des différentes déclarations fiscales de l'entreprise à savoir :

- ✓ G 50.
- ✓ L'état 104 (ventes en gros).
- ✓ E 8 (TAP : taxe sur l'activité professionnel).
- ✓ 301 BIS (IRG : impôt sur le revenu global)).
- ✓ G4 (IBS : impôt sur le bénéfice des sociétés).
- ✓ Liasse fiscale (bilan fiscal).

**Section 02 : La détermination du résultat comptable et de résultat fiscal au sein de la laiterie Soummam**

D'après notre stage pratique effectué au niveau de la **laiterie Soummam** nous avons pu consulter les différents documents comptables et fiscaux de l'année 2019. Dans ce point nous allons essayer de mettre l'accent sur la détermination du résultat comptable et fiscal dans cette l'entreprise.

L'élaboration du résultat fiscal s'effectue à partir du résultat comptable. Ce dernier peut être évalué de deux manières citées précédemment dans la partie théorique. Le calcul et l'évolution du résultat comptable portera sur trois états financiers, à savoir : le bilan, le compte de résultat et l'état de variation des capitaux propre.

Le résultat comptable, soit bénéficiaire ou déficitaire, il figure au passif du bilan dans les capitaux propres. Mais cela après les travaux de fin d'exercice, les écritures de régularisation et la clôture des comptes.

**6.1 Détermination du résultat comptable de la Sarl Soummam**

**3.10.3 Détermination du résultat comptable de l'entreprise Soummam à partir du bilan**

Le bilan constitue une des approches prévues par les dispositions du SCF pour le calcul du résultat comptable. Autrement dit, la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice.

➤ **Le calcul du résultat comptable de la laiterie Soummam à partir du bilan :**

Selon **les annexes N°9 et N°10** nous allons calculer le résultat de l'année 2019 à partir de la différence entre l'actif et le passif du bilan, qui se représente comme suit :

**Tableau 12 : Calcul du résultat comptable à partir du bilan**

Rubriques	Valeur	
	2018	2019
<b>Total actifs</b>	<b>71 901 505 323</b>	<b>79 224 530 905</b>
CAPITAUX PROPRES (hors résultat net)	<b>48 293 241 939</b>	<b>51 423 382 479</b>
PASSIF NON COURANT	<b>5 122 220 162</b>	<b>2 238 877 844</b>
PASSIF COURANT	<b>7 025 383 177</b>	<b>12 129 912 158</b>
<b>Total passif</b>	<b>60 440 845 278</b>	<b>65 792 172 481</b>
<b>Résultat net</b>	<b>11 460 660 045</b>	<b>13 432 358 725</b>

Source : élaboré par nous-même à travers le bilan de l'entreprise

### 3.10.4 Détermination du résultat comptable de la laiterie Soummam à partir du compte de résultat :

#### - Le compte de résultat de la laiterie Soummam :

Le tableau de compte de résultat de la laiterie Soummam de l'exercice 2019 est présenté dans l'annexe N°11.

#### ➤ Le calcul de résultat comptable de la laiterie Soummam à partir du compte de résultat :

Après avoir calculé le résultat comptable par la méthode du bilan, nous allons voir dans ce point une autre méthode. Cette méthode sera la méthode du compte de résultat qui se calcul à partir de la différence entre le total des produits et charges de l'exercice, comme suit :

**Tableau 13 : Calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat**

Rubriques	Valeur	
	2018	2019
Total des produits des activités ordinaires	<b>12 633 347 534</b>	<b>15 567 072 202 797</b>
Total des charges des activités ordinaires	<b>1 172 687 489</b>	<b>2 134 844 072</b>
<b>Résultat net des activités ordinaires</b>	<b>11 460 660 045</b>	<b>13 432 358 725</b>
Eléments extraordinaires (Produits)	–	–
Eléments extraordinaires (Charges)	–	–
<b>Résultat extraordinaire</b>	–	–
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>11 460 660 045</b>	<b>13 432 358 725</b>

Source : élaboré pas nous-même à travers le compte du résultat de l'entreprise.

**3.11 Détermination du résultat fiscal :**

Pour calculer le résultat fiscal la législation va interdire la déduction de certaines charges ou l'imposition de certains produits. C'est pour cela on doit effectuer certains retraitements extracomptables afin de calculer le résultat fiscal.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations de charges non déductibles fiscalement} - \text{Déduction de produits non imposables fiscalement}$$

**3.11.1 Les retraitements extracomptables**

➤ **Les réintégrations**

**Opération N°01 : Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation**

En ce qui concerne les constructions, on trouve les logements sociaux sur lesquelles l'entreprise a effectué un entretien et réparation ainsi le paiement de différentes charges liées à ces logements d'un montant qui est de 262 990 DA.

**Tableau 14 : Les charges liées aux logements sociaux**

Désignation des charges	Logements sociaux
Entretien et réparations	262 990 DA
Amortissement	Linéaire sur 20ans

Source : Document interne de l'entreprise service de comptabilité

Ces charges ne rentrent pas dans l'activité principal de l'entreprise donc ils doivent être réintégrés dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal. Conformément à l'Art. 169 – 1 du CIDTA « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal : -les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation. »

**Opération N° 2 : les cadeaux publicitaires :**

Selon Art 169-1 DU CIDTA : les cadeaux publicitaires ne sont pas admis en déduction que dans la limite d'un prix unitaire de 500 DA.

➤ Soummam n'a pas offert durant cette année (2019) des cadeaux publicitaires.

**Exemple sur les cadeaux publicitaires :** une entreprise à acheter des cadeaux publicitaires à ses partenaires au début de l'année 2021 Les cadeaux publicitaires en question sont détaillés comme suit :

**Tableau 15 : Les cadeaux publicitaire**

Désignation	Prix unitaire	Nombre	Prix globale
<b>Cartable</b>	700	15	10500
<b>Agenda</b>	550	15	8250
<b>Stylo</b>	450	10	4500
<b>Total</b>	/	/	23250

Source : Elaboré par nous-même

**Tableau 16 : Traitement fiscal des cadeaux publicitaire**

Désignation	Prix unitaire	Nombre	Prix globale	Déductions	Réintégrations
<b>Cartable</b>	700	15	<b>10500</b>	(500*15)= <b>7500</b>	(10500-7500)= <b>3000</b>
<b>Agenda</b>	550	15	<b>8250</b>	(500*15)= <b>7500</b>	(8250-7500)= <b>750</b>
<b>Stylo</b>	450	10	<b>4500</b>	(450*10)= <b>4500</b>	/
<b>Total</b>	/	/	<b>23250</b>	<b>19500</b>	<b>3750</b>

Source : Elaboré par nous-même

- Pour les stylos aucun traitement ne sera effectué du moment que la charge comptabilisée ne dépasse pas le plafond fixé par l'administration fiscale

### **Opération N°03 : Sponsoring et parrainage**

Le montant consacré au « sponsoring et parrainage » des clubs sportifs (JSMB, JSK, MOB) est élevé à **58 672 297 DA**.

Le montant de chiffre d'affaire de l'année est de **67 770 922 671,00 DA**.

Conformément à l'**Art169-2 du CIDTA**, « les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou

physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (**30.000.000 DA**). » Donc on doit réintégrer la différence qui est de  $(58672297 - 30.000.000 = 28672297)$

#### **Opération N°04 : les frais de réception**

Parmi les frais de réception supporté au cours de cette année on trouve :

- ✓ Les frais d'hébergement et restauration des coopérants et missions non justifié
- ✓ Les frais d'hébergement et restauration de différents invités
- ✓ Les frais des réceptions (capsules de café, l'eau...)

Dont leurs montant global est de **541687 DA**.

Conformément à **Art 169-1 du CIDTA** « Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal ; les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise. » tandis que ces frais ne sont pas liés directement à l'exploitation et les frais des coopérants ne sont pas justifié, donc la totalité de ces frais est à réintégrer.

#### **Opération N°05 : dons et cotisations**

##### **Les dons :**

Des dons effectués au profit des personnes nécessiteux tels que les paniers de ramadan, l'aide accordé aux associations culturelle ainsi aux personnes malades, la réalisation d'un fourrage pour une petite ville. Dont le montant global est de **71511619 DA**.

Selon l'**Art 169-1 du CIDTA** « Pour être admis en déduction, les dons doivent être consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de **2 000.000 DA** »

Les dons que la **Sarl Soummam** à effectuer durant l'année 2019 ne sont pas au profit des établissements et des associations à caractère humanitaire donc la totalité de montant de ces dons est à réintégrés.

**Opération N°06 : impôts et taxes**

La taxe sur la formation et apprentissage ainsi que la taxe sur les véhicules de luxes ne sont pas admises en déduction

- **les taxes de formation continue et d'apprentissage** : elles sont fixées à 2 % de la masse salariale

- 1% pour la formation d'un montant de **10.401.792 DA** (à réintégrer).
  - 1% pour l'apprentissage d'un montant de **18.464.733 DA** (à réintégrer).
- Ces taxes d'apprentissage et de formation ne sont pas déductibles.

- **la taxe sur les véhicules de luxe** : ce poste contient l'achat de deux véhicules de luxe qui sont les suivant :

**Tableau 17 : Les véhicules de luxe**

Désignation	Date d'acquisition	Prix d'acquisition
Fourgon multi van	2017	8.948.384
Kia sportage	2018	4.870.000

Source : Elaboré par nous-même à partir des documents interne e l'entreprise

D'après les tarifs exigés par la loi de finance qui sont si dessous en va calculer le montant de la taxe pour ses deux véhicules

Valeur de véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA

- Si l'entreprise à louer un véhicule durant une période (cumul) qui dépasse 3mois elle est obligé de payer des taxes :

- Si la valeur de véhicule est entre **3.500.000DA ET 6.000.000 DA** elle paye un tarif de **250.000 DA**.
  - Si la valeur de véhicule est supérieure de **6.000.000 DA** elle paye un tarif de **500.000 DA**.
- **Fourgon multi van** son prix d'achat est de **8.948.384 DA** il est supérieur à 6.000.000 DA donc le montant de la taxe à payer est de **600.000 DA**.

- **Kia sportage** son prix d'acquisition est de **4.870.000 DA** ce prix est entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA donc le tarif de la taxe à payer est **de 350.000 DA**
- Le montant global de la taxe sur le véhicule de luxe à réintégrer pour l'année 2019 est de **950.000 DA.**

**Opération N°07 : Les provisions :**

- Les provisions qui ne sont pas réalisées (décaissées) sont à réintégrer
- Les provisions qui sont réalisées (décaissées) sont à déduire

**Opération N°08 : véhicule de tourisme :**

Ce poste consiste l'acquisition de l'entreprise des véhicules pour les déplacements. Ces véhicules sont amortis selon la méthode linéaire.

Parmi les véhicules de l'entreprise on cite :

**Tableau 18 : Les véhicules de l'entreprise**

<b>Désignation</b>	<b>Date d'acquisition</b>	<b>Prix d'acquisition</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Fourgon multi van	2017	8948384	5 ans
Kia sportage	2018	4870000	5 ans
Toyota yaris	2019	1520000	15 ans

**Source :** Document interne de l'entreprise

Conformément à **Art 141-3 de CIDTA** « la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise »

Tableau 19 : Les retraitements des véhicules de tourisme

Désignation	Prix d'acquisition	Annuité d'amorti	Charge Déductible	Charge a réintégré
<b>Fourgon multi van</b>	8948384	8948384/5 = <b>1789677</b>	(1000000/5)= <b>200000</b>	(1789677-200000)= <b>1589677</b>
<b>Kia sportage</b>	4870000	4870000/5 = <b>974000</b>	(1000000/5)= <b>200000</b>	(974000-200000)= <b>774000</b>
<b>Toyota yaris</b>	1520000	1520000/15 = <b>101333</b>	(1000000/15)= <b>66666</b>	(101333-66666)= <b>34667</b>

Source : Document interne de l'entreprise

**Opération N°09 : les frais de recherche et de développement :**

- Les frais de recherche et développement sont déductibles à concurrence de **10%** du bénéfice imposable dans la limite de **100.000.000 DA**.
- Le montant des frais de RD admis en déduction doit être réinvesti dans la recherche.
- La laiterie Soummam n'a pas effectué des recherches est développement durant l'année 2019

**Opération N10 : L'amortissement des biens acquis dans le cadre de leasing :**

« Sans préjudice du système comptable financier, le crédit bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué, dans les opérations de crédit-bail effectuées par les banques, les Etablissements financiers et les sociétés de crédit-bail. Il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail. Les loyers perçus sont constatés en tant que produits.<sup>64</sup>

Le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué. Les loyers payés au crédit bailleur sont constatés par le crédit preneur en tant que charge »

**Opération N°11 : Impôt exigible sur le résultat**

**Art. 141 –4du CIDTA** « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même. »

<sup>64</sup> Art 53 LF pour 2014 p 16.

Le montant de l'impôt exigible se calcul comme suit :

**Tableau 20 : Le montant de l'IBS**

Désignation	Base imposable	Taux IBS	Montant IBS
Activité de Production	11.235.891.338	19,00%	2.134.819.354
Activité de Reventes et prestations	95.069	26,00%	24 718
<b>TOTAUX</b>	11.235.986.407	/	<b>2.134.844.072</b>

Source : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

Tel que :

**La base imposable** = bénéfice fiscal – bénéfice exonéré prorata export- exonération ANDI –  
bénéfice exonéré prorata des activités portant sur le lait cru.

Le montant de l'impôt exigible de l'année 2019 est de **2.134.844.072 DA**

**Opération N°12 : Impôt différé (variation)**

Enregistre les impositions différées déterminées à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture, d'un décalage temporaire entre la constatation d'un produit ou d'une charge en comptabilité et sa prise en compte dans la base fiscale.

Cas de Soummam ;

- Les charge ou produits des ajustements des dettes et créances gérées en monnaie étrangères.

Les produits financiers non encaissés à la date de la clôture.

**Opération N°13 : Pertes de valeurs**

A la clôture des comptes, l'entreprise constate un risque de non règlement par certains clients dont elle doit comptabiliser la réduction de ses créances clients et enregistrer une charge à travers le compte « perte sur clients ».

Parmi ces pertes de valeur que l'entreprise a constatée on trouve :

La constatation dans le compte 491 "perte de valeur sur client" un montant de **202 615 760 DA** sachant que se client est en litige.

L'administration fiscale n'admet pas la déduction des pertes de valeur qui ne repose pas sur des documents justificatifs.

Le commissaire aux comptes à exiger l'application de certain taux pour les pertes de valeur chez la Sarl Soummam qui sont :

- Entre 1 année et 2 ans : 25%
- Entre 2 ans et 3 ans : 50%
- De 3 ans et plus : 75 %
- Ceux qui sont en litige : 100 %

**Opération N°14 : Amendes et pénalités :**

Selon **art. 141 du CIDTA** : amendes et pénalités, non déductibles suivant les dispositions de (l'article 141-6 du CIDTA : Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt).

Dans le cas de Soummam représente les amendes et pénalités de retard sur dossiers d'importations c'est le solde du compte 656 qui représente les amendes et pénalité payé durant l'exercice comptable. Et le montant global des amendes et pénalités durant 2019 est de **26.892.420 DA**.

**Opération N°15 : Indemnité de congé à payer :**

L'indemnité de congé annuel (ICA) est calculée sur la base d'un douzième (1/12ème) de la rémunération totale perçue durant l'année de référence (1er juillet de l'année N-1 jusqu'au 30 juin de l'année N).

Pour permettre l'enregistrement des charges rattachables à l'exercice clos (exemples : dettes de l'entreprise envers son personnel au titre des congés à payer), la provision pour congés a payé doit être comptabilisée à la clôture de l'exercice qui doit être réintégrée

- **Indemnité de Congé à payer du 01-07 au 31-12-2019** sont d'un montant de 79 333 350 DA à réintégrer parce que ils n'ont pas encore payé ces indemnités
- **Indemnité de congé 2ème Semestre 2018** constatée en 2018 payée durant 2019, dont leur montant global est de : 68 157 060 DA à déduire.

### **Opération N°16 : les honoraires**

#### **➤ Les Honoraires à payer en année « 2020 »**

L'entreprise constate des charges d'honoraires qui ne sont pas réglés à la date de clôture donc elle doit les réintégrés au résultat fiscal avec un montant de **19 111 527 DA**. A titre d'exemple on trouve :

**30/12/2019** facture honoraires pour une école de formation un montant de 1800 da. Qui sera payé en 04/01/2020.

**31/12/2019** arrivé d'une quittance des honoraires d'un transitaire avec un montant de 6000 DA. Qui sera payé le 02/01/2020.

**Le traitement fiscal :** tandis que ses opérations seront réglées en 2020. Donc le montant de ses deux opérations doit être réintégré car le seul les charges payées en année «2020 » qui sont admis en déduction en fiscalité.

#### **➤ Les honoraires à payer en année « 2019»**

L'entreprise constate des charges d'honoraires qui sont réglé au cours de l'année 2019 dont elle doit déduire du résultat fiscal un montant de **5.724.376 DA**. A titre d'exemple on cite :

- Les honoraires de 2018 payé en 2019.
- Les honoraires des transitaires payés durant l'année 2019.

### **Opération N°17 : Subventions d'exploitations :**

L'Etat chaque année subvention la matière première (le lait cru) avec un montant qui est de 5 da pour le litre les subventions d'exploitation sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.

- Subventions d'exploitations constatée en 2019 non encaissées a la date de clôture 2019 d'un montant de **31.682.000 DA** sont à déduire de résultat fiscal
- Part de la Subvention de 2018 (ou des années précédentes) Encaissée au cours de l'exercice 2019 d'un montant de **12.702.175 DA** sont à réintégrer.

#### **➤ Les déductions**

### **Opération N°18 : La cession des immobilisations**

Au cours de l'année, l'entreprise a cédé plusieurs immobilisations qu'elle a déjà utilisées, parmi ces immobilisations on cite deux exemples :

**Tableau 21 : Les immobilisations cédées**

Nature des immobilisations	Date d'acquisition	Montant d'acquisition	Montant de cession
Chariot à traire	15/04/2018	60779	63089
Toyota yaris	24/11/2010	1325000	1100000

Source : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

**Conformément à l'Art. 173 – 1 :** « Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 % . »

**Tableau 22 : Plus ou moins-value de cession**

Désignation	Chariot à traire	Toyota yaris
<b>Date d'acquisition</b>	15/04/2018	24/11/2010
<b>Montant d'acquisition</b>	60 779 DA	1 325 000 DA
<b>Amortissement pratiqués</b>	$60779 / 15 = 4 052$	132 500
<b>Valeur net comptable</b>	56 727	0
<b>Prix de cession</b>	63 089	1 100 000
<b>Plus ou moins-value</b>	$(63089 - 56727) = 6 362$	1 100 000
<b>Déduction 30% plus valus à court terme</b>	$63089 * 30\% = 18926.7$	
<b>Déductions 65% plus-values à long terme</b>		$110000 * 65\% = 715 000$

Source : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

**Opération N°19 : Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés :**

Conformément à l'Art. **147bis du CIDTA** : « Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt ».

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés.

La société doit en effet, déduire le montant de ces dividendes qui est de **2 104 470 534DA**.

**Tableau 23 : Tableau récapitulatif sur les retraitements extracomptable**

N°	Désignation	Réintégrations	Déductions
1	- Les charges liées aux logements sociaux : - Entretien et réparations	262 990	
2	- Les cadeaux publicitaires	-	
3	- Sponsoring et parrainage	28 672 297	
4	- Les frais de réception	541 687	
5	- Dons et cotisations	71 511 619	
6	- impôts et taxes	16 427 884	
7	- Les provisions	-	
8	- Les véhicules de tourisme <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourgon multi van</li> <li>• Kia sportage</li> <li>• Toyota yaris</li> <li>• Autres voitures de tourisme</li> </ul>	1 589 677 774 000 34 667 15 381 635	
9	- les frais de recherche et de développement	-	

N°	Désignation	Réintégrations	Déductions
10	- L'amortissement des biens acquis dans le cadre de leasing	-	
11	- Impôt exigible sur le résultat <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité de Production</li> <li>• Activité de revente et prestation</li> </ul>	2 134 819 354 24 718	
12	- Impôt différé (variation)	(201 707 732)	
13	- Pertes de valeurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• PV des clients</li> <li>• Autre PV</li> </ul>	202 615 760 2 000 000 000	
14	- Amendes et pénalités	26 892 420	
15	- Indemnité de congé à payer	79 333 350	
16	- les honoraires	19 111 527	
17	- Subventions	12 702 175	
18	- La cession des immobilisations <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chariot à traire</li> <li>• Toyota yaris</li> <li>• Autre cession</li> </ul>		18926.7 715 000 2 198 719.3
19	- Dividendes		2 104 470 534
20	- Autre réintégrations	498 598 852	
21	- Autre déductions		1 842 781 673
	<b>Total</b>	<b>4 907 586 880</b>	<b>3 950 184 853</b>

Source : Elaboré par nous-même d'après le tableau N°9 de l'entreprise

**Le résultat fiscal = le résultat comptable + les réintégrations – les déductions.**

**Le résultat fiscal= 13 432 358 725 + 4 907 586 880 – 3 950 184 853**

**Le résultat fiscal= 14 389 760 752**

➤ **Le calcul des acomptes IBS :**

Conformément à l'article 356 du CIDTA «L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu, à trois (03) versements d'acomptes, du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité. Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent, par les contribuables relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance ».

**Tableau 24 : Le bénéfice de l'exercice**

Désignation	Montant
Production 19%	11.235.891.338
Prestation de service 26%	95.069
Bénéfice exonéré export	50.271.061
Exonération IBS 21.65%	3.103.503.284
Bénéfice de l'exercice	14.389.760.752

Source : document interne de l'entreprise.

**Tableau 25 : Calcul des acomptes IBS**

Désignation	Montant
1er acompte 30% (calculé sur la base de résultat fiscal de l'année 2017)	372 620 357
2e acompte (calculé sur la base du résultat fiscal de l'année 2018)	142 632 495
Imputation Excédent de versement 2017 sur 2ème acompte 2019	188 359 642
3e acompte	351 806 247
<b>Total</b>	<b>1055418740</b>
<b>Total à payer</b>	<b>1042954720</b>

Source : documents interne de l'entreprise.

En résumé, nous préconisons au personnel chargé de passage du résultat comptable au résultat fiscal d'être plus attentif à certaines erreurs récurrentes commises lors de ce passage. Il s'agit notamment des erreurs suivantes :

**2.3 Les erreurs à éviter lors de la détermination de l'impôt exigible sur le bénéfice des sociétés (IBS) :**

Parmi les erreurs, qui peuvent se produire lors de la détermination de l'impôt exigible (IBS), sont les suivantes :

**1) Première erreur : le non réintégration des charges qui ne sont pas déductible fiscalement qu'à la date de leur encaissement.**

Parmi ces charges on trouve :

- Les honoraires non encore réglées, ou constatées comme charges à payer, telles que les honoraires de commissaires aux comptes.
- La TAP dont le fait générateur est l'encaissement (cas des travaux immobiliers et les prestations de services).

**2) Deuxième erreur : la double déduction du report déficitaire :**

Parmi les erreurs qui peuvent se produire, avec des conséquences lourdes en cas d'une vérification fiscale, c'est la déduction doublement (sans faire attention), d'un déficit antérieur du résultat fiscal bénéficiaire.

**Tableau 26 : Exemple sur le traitement de report déficitaire**

Années \ Eléments	2015	2016	2017
Résultat comptable	-200	-400	+1200
Réintégration	Néant	Néant	Néant
Déduction	Néant	-200 (déficit 2015)	-800 (Déficit 2015 et 2016)
Résultat fiscal	<b>-200</b>	<b>-600</b>	<b>+400</b>

Source : Elaboré par nous-même.

Taux IBS =  $+400 * 19\% = 76$

Le comptable, a déduit, le déficit de l'exercice 2015 (-200) à deux reprises de la base imposable de l'exercice de 2017 : La première fois, le déficit de 2015 proprement dit, La deuxième fois, quand il a déduit le « résultat fiscal de 2016 » ou lieu du « déficit fiscal de 2016 », puisque le déficit de 2015 est inclus dans le résultat fiscal de 2016.

**Les déficits antérieurs à déduire :**

Déficit de 2015 : -200

Déficit de 2016 : -400

**Le traitement correct de l'année 2017 est le suivant :**

**Le résultat fiscal 2017 = résultat comptable 2017 + déficit 2015 + déficit 2016**

**Le résultat fiscal 2017 = +1200 – 200 – 400 = +600**

**IBS 2017 = +600\*0.19 = +114 ou lieu de 76**

**3) Troisième erreur : déduction fiscale des charges des exercices antérieurs, constatées directement dans le compte « report à nouveau » :**

Ne sont pas déduites du résultat fiscal de l'exercice «n», les charges «non comptabilisées» ou «comptabilisées au moins» des exercices antérieurs, déjà comptabilisées directement dans les comptes «report à nouveau» à la réouverture de l'exercice «n» ; étant donné que le droit fiscal Algérien, n'admet pas leur déductibilité, seules les charges liées à l'exercice en cours sont déductibles.

**4) Quatrième erreur : la non déduction du résultat fiscal de l'exercice «N», les charges qui n'étaient pas déductibles durant l'exercice «N-1», ou le non réintégration des produits de l'exercice «N» qui n'étaient pas imposable durant l'exercice «N-1» :**

Certains Comptables oublient de :

- déduire, les charges de «n-1» qui ont été réintégréées fiscalement à titre temporelle dans le résultat de l'exercice «n-1» dans le calcul du résultat fiscal de l'exercice «n», mais «déductibles» durant l'exercice durant leur décaissement effectif (cas des congés payés, honoraires CAC, TAP sur les travaux immobiliers et les prestations de services, etc...),
- ou Réintégrer du résultat fiscal de l'exercice «n», les produits de «n-1» qui ont été déduites fiscalement à titre temporelle du le résultat de l'exercice «n-1», mais «imposables» durant l'exercice de leur encaissement (cas des subventions d'Etat).

**5) Cinquième erreur : réintégration de la TAP figurante sur le rôle suite à un redressement fiscal**

Les pénalités portées sur le rôle suite à un redressement fiscal, ne sont pas déductibles, contrairement aux impôts et taxes qui sont « à la charge de l'entreprise » tel-que : TAP, taxe d'assainissement Et taxe foncière.

- a) Pour les pénalités, Il faut les réintégréées dans le résultat fiscale de l'exercice «n»
- b) Les taxes précitées, sont des charges déductibles de l'exercice «n», étant donné que leur exigibilité est due suivant la date de "MISE EN RECOUVREMENT" du rôle (durant l'exercice

de notification du rôle), puisque le droit fiscal considère ces taxes sont rattachés à l'exercice de mise en recouvrement, bien qu'il s'agit des impôts relatifs à des périodes antérieures.

A cet effet, les taxes (TAP, taxes d'assainissement et foncières) comptabilisées dans le compte de charge «64 », ne doivent pas être réintégrées fiscalement dans le résultat fiscal (tableau n°09 de la liasse fiscale), par contre si ces taxes étaient enregistrées directement dans le compte report à nouveau (montant significatif), elles doivent être portées dans la colonne « déductions » du tableau n°09 de la liasse fiscale, du fait qu'elles sont déductibles.

#### **6) Sixième erreur : traitement des impôts différés**

La rubrique « impôts différés » dans la partie « réintégrations » du tableau n°09 de la liasse fiscale ; a induit certains en erreur, car ils croient qu'il faut réintégrer les impôts différés dans l'assiette de détermination de l'impôt exigible (IBS).

Il à noter à ce sujet, que les impôts différés n'ont aucune relation avec l'assiette de calcul de l'impôt exigible IBS ni pour la détermination du résultat fiscal.

Les impôts différés ne doivent, en aucun cas être déduits du solde de liquidation de l'IBS (cas de l'impôt différé actif), ou ajoutés au solde de liquidation (cas de l'impôt différé passif).

➤ Les impôts différés ne sont déterminés et comptabiliser, Qu'après le calcul et la comptabilisation de l'impôt exigible IBS.

#### **7) Septième erreur : réintégration de toutes les charges à payer :**

Les charges à payer constatées à la clôture de l'exercice, sont en générale déductibles fiscalement sauf disposition contraire fiscale (cas IBS, honoraires non réglées, TAP dans le fait générateur de l'encaissement, des congés à payer, etc....)

Conditions de déduction des charges :

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans un intérêt
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net,
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.<sup>65</sup>

L'exemple, qui clarifie cet aspect, c'est le cas des charges de personnel du mois de Décembre «n», réglées en janvier «n+1» ; ces dernières sont des charges à payer déductibles sans équivoque, durant l'exercice «n».

---

<sup>65</sup> Guide pratique du contribuable 2017 page 09 et le Guide fiscal de l'investisseur en Algérie 2017, page 28

## **Conclusion**

Notre stage au niveau de la laiterie Soummam nous a permis de mettre en application nos connaissances théoriques acquises en matière de calcul du résultat comptable et fiscal.

Le présent chapitre nous a permis d'établir un résultat fiscal de 14.389.760.752 DA de la laiterie Soummam effectué sur la base de son résultat comptable (13.432.358.725 DA), ce résultat fiscal est établi suite à des retraitements qui ont engendré un total de réintégrations de 4.907.586.88 DA et un total de déduction de 3.950.184.853 DA qui augmentera le résultat imposable vu que les réintégrations sont plus importantes que les déductions.

En outre, nous avons constaté qu'il existe toujours des différences entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principes. À cet effet il est à noter que le résultat fiscal est différent du résultat comptable car ce dernier s'appuie sur les règles et les principes comptables. En revanche le calcul du résultat fiscal est guidé par, strict, respect de la législation et de la réglementation fiscale d'où l'autonomie de la fiscalité vis-à-vis de la comptabilité.

# *Conclusion générale*

## Conclusion générale

Suite aux divers changements apportés au cadre légal et réglementaire régissant les pratiques comptables et fiscales des entreprises en Algérie, la relation entre la comptabilité et la fiscalité.

À cet effet, ce travail de recherche vise à mettre en exergue les relations existantes lors du passage du résultat comptable vers le résultat fiscal. Il est à préciser que la différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal est la conséquence de certaines divergences entre la loi fiscale et les règles du système comptable financier. Aussi Il est important de noter que les déclarations fiscales à déposer auprès de l'administration fiscale se préparent à travers les différentes écritures et supports comptables qui doivent être communiqués en cas de demande pour un contrôle fiscal.

Ceci dit, tout au long de ce travail nous avons essayé de comprendre le rôle de la comptabilité et la fiscalité pour la détermination du résultat de l'entreprise en se basant sur les différents système comptable et fiscal algérien, et les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Cette recherche avait pour ambition d'apporter une meilleure compréhension sur les traitements extracomptables. Pour y parvenir, nous avons effectué un stage pratique au sein de la « **Sarl laiterie Soummam** », bien qu'il ait été caractérisé par une courte durée et une situation sanitaire exceptionnelle due au COVID 19, cela nous a empêché de mettre en pratique nos acquis théoriques relatifs aux traitements extracomptables.

A rappeler que, nous avons tenté de répondre à la question principale suivante :

« **Quelle est la démarche suivie par l'entreprise pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?** ». Pour ce faire, nous avons émis trois hypothèses de recherche.

En fait, à travers les résultats de notre étude, nous avons constaté que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines distinctes mais qui s'intéressent à la même matière. Ainsi, La relation entre ces deux disciplines est exprimée par l'impact des règles fiscales sur les règles comptables et se caractérise par une dépendance mais aussi par une autonomie qui ne pourrait être que relative.

Toutefois, il est vrai que les règles fiscales règnent sur les règles comptables dans la mesure où dernières sont à la fois un outil indispensable à la fiscalité. De ce qui précède, nous pouvons confirmer notre première hypothèse qui stipule « *que la comptabilité et la fiscalité sont indépendantes et complémentaires* ».

Quant à la deuxième hypothèse, elle est également confirmée. A préciser que cette dernière préconise « *que la détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptables* ». En effet, la comptabilité financière doit fournir des indicateurs fiables sur la situation financière de l'entreprise dont le but est de présenter les états financiers reflétant l'image fidèle et réelle de l'entité. Cette affirmation est étayée la partie pratique de notre travail de recherche où avons confirmé que le calcul de résultat comptable nécessite des règles et des principes prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'étude du cas relative au passage du résultat comptable au résultat fiscal nous a permis de constater que ce passage s'effectue, impérativement, via la déduction de certaines charges et la réintégration de certains produits non imposables du résultat comptable d'où la confirmation de la troisième hypothèse.

A la lumière des recherches effectuées et des résultats obtenus, nous pouvons dire que :

- Le résultat comptable est calculé selon les règles du système comptable financier, et il est considéré comme la base de calcul du résultat fiscal avec un ensemble de traitements extracomptables selon des règles fiscales.
- La différence entre la base comptable et la base fiscal d'un actif ou d'un passif engendre des impôts différés actif ou passif.
- L'indépendance du système comptable financier par rapport au système fiscal algérien conduit à la naissance des différences temporelles et d'autres permanentes entre le résultat comptable et fiscal.
- Le résultat fiscal est appelé la liasse fiscale, il est, plus précisément, présenté dans le tableau N°9 de cette liasse.

Enfin, nous tenons à affirmer que notre stage pratique a été très enrichissant, néanmoins, nous n'avons pas pu traiter toutes les opérations comptables effectuées au sein de l'entreprise (Laiterie Soummam) faute de temps et de la situation sanitaire exceptionnelle due au COVID 19.

# *Bibliographie*

## Bibliographie

---

### Bibliographie :

#### Ouvrage :

- ALBERTINI (Jean-Marie), SILEM (Ahmed) « Lexique d'économie », édition Dalloz, Paris, 2006.
- Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationales IAS/IFRS, Edition BERTI, Alger, 2009
- Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « introduction à la comptabilité », 8e édition, Gualino, 2017
- ESNAULT (Bernard) et HOARAU (Christian), « Comptabilité financière », Paris, édition PUF, 1994.
- ESNAULT (Bernard) et HOARAU (Christian), « Comptabilité financière », Paris, PUF, «Quadrige ».
- F.Latreyte, «finance d'entreprise», Economica, Paris, 1984.
- Hervé STOLOWY, Yuan DING, Georges LANGLOIS, « Comptabilité et analyse financière : une perspective globale », De Boeck Supérieure, 2017.
- Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, « Comptabilité générale : Système français et normes IFRS », 8eme édition, DUNOD, paris, 2008.
- J-M Delaveau « guide la gestion financière des établissements sociaux et médico-sociaux» paris 1999.
- Lasègue, Gestion de l'entreprise et comptabilité, Edition DALLOZ, Paris, 1996.
- MEHL Lucien BELTRAME Pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thé mis, Paris, Avril ,1984.
- NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, n° 01.
- OBERT (Robert), MAIRESSE (Marie-Pierre), « Comptabilité approfondie : MANUEL ET APPLICATIONS », 2015/2016, DUNOD, Paris 2015.
- SERLOOTEN.Patrick, « Droit fiscale des affaires », édition L.G.D.L, 2002
- TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, « Fiscalité de l'entreprise », éd Pages Bleues, Alger, 2010.

## **Bibliographie**

---

### **Articles de revues scientifiques :**

- AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane, « interdépendances et implications entre les nouvelles règles comptables et les règles fiscales », Revue de la Reformes Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14/2013.

### **Travaux universitaires :**

- Samir MEROUANI, « le projet du nouveau système comptable financier algérien, anticiper et préparer le passage du PCN 1975 aux normes IFR », mémoire de magister, ESC, Alger ,2007.

### **Textes réglementaires :**

- Article 18 du décret exécutif n° 08-156, Journal officiel algérien, 2008.
- Art 53 LF pour 2014.
- Article 121-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.
- Article 121-3 (Loi N° 07-11), Journal officiel algérien, « SCF »,2007.
- Article 123-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.
- Article 123-6 du journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009.
- Article 123-7 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.
- CD de l'encyclopédie des rouages de l'économie ; banque de France.
- Circulaire No 06 /MF/DGI/DLRF/LF18.
- Direction général des impôts, « Code des impôts directs et taxes assimilées », éd 2021, Alger, Art.2 P8.
- Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger, Art. 282ter.
- Direction général des impôts, « CIDTA », 2020, Alger, Art.356-2.
- Direction général des impôts, « CIDTA », éd 2021.
- Guide pratique du contribuable 2017 page 09et le Guide fiscal de l'investisseur en Algérie2017.
- Journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009.
- La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification- Bordj El Kifan- ALGER. 1992.
- Loi de finances complémentaire pour 2010, art 27.

### **Webographie :**

- <https://www.l-expert-comptable.com/>

## Bibliographie

---

- <http://www.focusifrs.com/>
- [www.mfdgi.gov.dz/](http://www.mfdgi.gov.dz/)

# *Annexes*

### Liste des annexes

N°	Titre de l'annexe
1	présentation du bilan actif
2	Présentation du bilan Passif
3	présentation du compte de résultat par nature
4	présentation du compte de résultat par fonction
5	présentation du tableau des flux de trésorerie par la méthode directe
6	présentation du tableau des flux de trésorerie par la méthode indirecte
7	présentation du l'état de variation des capitaux propres
8	Liste des normes IAS/IFRS
9	l'actif du bilan
10	passif du bilan
11	compte de résultat de la laiterie Soummam
12	tableau N°9 de la liasse fiscale
13	autres réintégration annexe de tableau N°9
14	autres déduction annexe de tableau N°9

**ANNEXE N°01 : présentation du bilan actif**

<b>ACTIF</b>	<b>NOTE</b>	<b>N BRUT</b>	<b>N AMORT- PROVI</b>	<b>N NET</b>	<b>N-1 NET</b>
<b>ACTIF NON COURANT</b>					
Écart d'acquisition (ou goodwill)					
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
<b>Immobilisations corporelles</b>					
-Terrains					
-Bâtiments					
-Autres immobilisations corporelles					
-immobilisations en concession					
<b>Immobilisations en cours</b>					
<b>Immobilisations financières</b>					
-Titres mis en équivalence					
-Autres participations et créances Rattachées					
-Autres titres immobilisés					
-Prêts et autres actifs financiers non courants					
-Impôts différés actif					
<b>Total Actif Non Courant</b>					
<b>ACTIF COURANT</b>					
<b>Stocks et en cours</b>					
<b>Créances et emplois assimilés</b>					
-Clients					
-Autres débiteurs					
-Impôts et assimilés					
-Autres créances et emplois assimilés					
<b>Disponibilités et assimilées</b>					
-Placement et autres actifs financiers courants					
-Trésorerie					
<b>Total Actif Courant</b>					
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>					

**ANNEXE N° 02 : Présentation du bilan Passif**

<b>PASSIF</b>	<b>NOTE</b>	<b>N BRUT</b>	<b>N - 1</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital émis			
Capital non appelé			
Prime et réserves - Réserves consolidées (1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence(1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe(1)			
Autres capitaux propres- report à nouveau			
Part de la société consolidant(1)			
Part des minoritaires (1)			
<b>TOTAL I</b>			
<b>PASSIFS NON COURANT</b>			
Emprunt et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
<b>TOTAL PASSIFS NON COURANTS II</b>			
<b>PASSIFS COURANTS</b>			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie passif			
<b>TOTAL PASSIFS COURANTS III</b>			
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>			

Remarque : (1) : à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Source : journal officiel N°19 page 25

**ANNEXE N°3 : présentation du compte de résultat par nature.**

	Note	N	N - 1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
<b>I – Production de l'exercice</b>			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
<b>II – Consommation de l'exercice</b>			
<b>III VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)</b>			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
<b>IV EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
<b>V RESULTAT OPERATIONNEL</b>			
Produits financiers			
Charges financières			
<b>VI RESULTAT FINANCIER</b>			
<b>VII RESULTAT AVANT IMPOTS (V + VI)</b>			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
<b>TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
<b>VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
<b>IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE</b>			
<b>X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			
<b>Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)</b>			
<b>XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)</b>			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'Etats financiers consolidés

Source : journal officiel N°19 page 26

**ANNEXE N°04 : présentation du compte de résultat par fonction**

	NOTE	N	N - 1
Chiffres d'affaires			
Coût des ventes			
<b>MARGE BRUTE</b>			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
<b>RESULTAT OPERATIONNEL</b>			
Fournir le détail des charges par nature (frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financier			
Charges financières			
<b>RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT</b>			
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires			
Impôts différés sur les résultats ordinaires			
<b>RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
Charges extraordinaires			
Produits extraordinaires			
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
<b>RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)</b>			
<b>Dont part des minoritaires (1)</b>			
<b>Part du groupe (1)</b>			

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

**ANNEXE N°5 : présentation du tableau des flux de trésorerie (méthode DIRECTE)**

	NOTE	EX N	EX N - 1
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :</b>			
Encaissement reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
<b>Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires</b>			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</b>			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
dividendes et quote-part de résultats reçus			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilés			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement ©</b>			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
<b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
<b>Variation de trésorerie de la période</b>			
<b>Rapprochement avec le résultat comptable</b>			

**ANNEXE N°6 : présentation du tableau des flux de trésorerie par la méthode indirecte**

	Note	Exercice N	Exercice N – 1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Résultat net de l'exercice			
Ajustements pour :			
- Amortissements et provisions			
- Variation des impôts différés			
- Variation des stocks			
- Variation des clients et autres créances			
- Variation des fournisseurs et autres dettes			
- Plus ou moins-values de cession, nettes d'impôts			
<b>Flux de trésorerie générés par l'activité (A)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement</b>			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Encaissements sur cessions d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)			
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des opérations de financement</b>			
Dividendes versés aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)</b>			
<b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>			
Trésorerie d'ouverture			
Trésorerie de clôture			
Incidence des variations de cours des devises (1)			
<b>Variation de trésorerie</b>			

Source : journal officiel N°19 page 32

**ANNEXE N°7 : présentation de l'état de variation des capitaux propres**

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
<b>Solde au 31 décembre N-2</b>						
_ Changement de méthode comptable _ Correction d'erreurs significatives _ Réévaluation des immobilisations _ Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat _ Dividendes payés _ Augmentation de capital _ Résultat net de l'exercice						
<b>Solde au 31 décembre N-1</b>						
Changement de méthode comptable _ Correction d'erreurs significatives _ Réévaluation des immobilisations _ Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat _ Dividendes payés _ Augmentation de capital _ Résultat net de l'exercice						
<b>Solde au 31 décembre N</b>						

**Annexe N°8 : Liste des normes IAS/IFRS**

<b>IAS1</b>	présentation des états financiers
<b>IAS2</b>	Stocks
<b>IAS7</b>	états des flux de trésorerie
<b>IAS8</b>	méthodes comptables ; changements d'estimations comptables
<b>IAS 10</b>	événements postérieurs à la période de reporting
<b>IAS 11</b>	contrats de constructions
<b>IAS 12</b>	impôts sur le résultat
<b>IAS 14 :</b> <b>remplacée par</b> <b>IFRS 8 "segment</b> <b>opérationnelle"</b>	informations sectorielle
<b>IAS 16</b>	Immobilisation corporelles
<b>IAS 17</b>	contrats de location
<b>IAS 18</b>	Produits d'activités ordinaires
<b>IAS 19</b>	avantages du personnel
<b>IAS 20</b>	comptabilisation des subventions publique et informations à fournir sur l'aide publique
<b>IAS 21</b>	Effets de variation des cours des monnaies étrangères
<b>IAS 23</b>	couts d'emprunt
<b>IAS 24</b>	informations relative aux parties liées
<b>IAS 26</b>	comptabilité et rapports financières des régimes de retraite
<b>IAS 27</b>	états financiers consolidés et individuel
<b>IAS 28</b>	participations dans des entreprises associées
<b>IAS 29</b>	informations financières dans les économies hyper inflationnistes

## Annexes

---

<b>IAS 31</b>	participations dans des coentreprises
<b>IAS 32</b>	Instruments financiers
<b>Amendement IAS 32 ET IAS1</b>	Instruments financiers remboursables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation
<b>Amendement à IAS 32</b>	Classements des émissions de droits
<b>IAS 33</b>	Résultat par action
<b>IAS 34</b>	Information financière intermédiaire
<b>IAS 36</b>	Dépréciation d'actifs
<b>IAS 37</b>	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
<b>IAS 38</b>	Immobilisations incorporelles
<b>IAS 39</b>	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
<b>amendements IAS 39</b>	Eléments éligible à la couverture
<b>Amendements IAS 39 et IFRS 7</b>	Reclassement d'actifs financiers
<b>Amendements IAS 39 et à IFRIC 9</b>	Dérivés incorporés
<b>IAS 40</b>	Immeubles de placements
<b>IAS 41</b>	Agriculture
<b>IFRS 1</b>	Première adoption des IFRS
<b>Amendements à IFRS 1</b>	Exemptions additionnelles pour les premiers adoptants
<b>Amendements à IFRS 1</b>	Exemptions limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 par les premiers adoptants

## Annexes

---

<b>IFRS 2</b>	Paiement fondé sur des actions
<b>Amendements à IFRS 2</b>	Conditions d'acquisition et annulations
<b>IFRS 3</b>	Regroupement d'entreprise
<b>IFRS 4</b>	Contrats d'assurance
<b>Amendements à IFRS 4 et IFRS 7</b>	Amélioration des informations à fournir sur les instruments Financiers
<b>IFRS 5</b>	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activité Abandonnées
<b>IFRS 6</b>	Prospection et évaluation de ressources minérales
<b>IFRS 7</b>	Instruments financiers : informations à fournir
<b>Amendements à IFRS 7 et à IFRS 4</b>	Amélioration des informations à fournir sur les instruments Financiers
<b>IFRS 8</b>	Secteurs opérationnels
<b>IFRS 9</b>	Instruments financiers (phase 1 : classification et évaluation des actifs financiers)

Source : [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

**Annexe N°9 : l'actif du bilan de la laiterie Soummam****BILAN (ACTIF)**

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>				
Ecart d'acquisition – goodwill positif ou négatif	1 043 722 379	319 178 289	724 544 090	776 730 209
Immobilisations incorporelles	25 325 703	24 504 056	821 647	1 453 694
Immobilisations corporelles	33 665 851460	15 225 728760	18 440 122 700	18 219 936 581
Terrains	3 417 504 914	-	3 417 504 914	2 806 662 614
Bâtiments	7 229 836 809	2 011 374 006	5 218 462 803	5 042 767 524
Autres immobilisations corporelles	23 018 509737	13 214 354754	9 804 154 983	10 370 506 443
Immobilisations en concession	-	-	-	-
Immobilisations en cours	372 737 674	6 801 194	365 936 480	1 479 615 820
Immobilisations financières	19 124 689 005	274 447 501	18 850 241 504	10 462 035 037
Titres mis en équivalence	-	-	-	-
Autres participations et rattachées	1 336 778 797	-	1 336 778 797	1 336 778 797
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts et autres actifs fin, non courants	17 440 171450	274 447 501	17 165 723 949	8 968 449 212
Autres charges différés+ 1 an	347 738 758	-	347 738 758	156 807 028
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>	<b>54 232 326221</b>	<b>15 659800 850</b>	<b>38 381 666 421</b>	<b>30 939 771 341</b>
<b>ACTIF COURANT</b>				
Stocks et encours	15 563 653 979	275 348 954	15 288 305 025	11 660 113 474
Créances et emplois assimilés	11 067 678 033	2 337 655 612	8 730 022 421	8 947 414 522
Clients	5 428 749 014	955 113 025	4 473 635 989	4 706 874 276
Autres débiteurs	4 491 670 448	1 382 542 587	3 109 127 861	2 997 781 250
Impôts et assimilés	1 147 258 571	-	1 147 258 571	1 242 758 996
Autres créances et emplois assimilés	-	-	-	-
Disponibilités et assimilés	16 824 537038	-	16 824 537 038	20 354 205 986
Placements et autres actifs fin-courants	6 807 456 330	-	6 807 456 330	3 100 000 000
Trésorerie	10 017 080708	-	10 017 080 708	17 254 205 986
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	<b>43 455 869050</b>	<b>2 613 004 566</b>	<b>40 842 864 484</b>	<b>40 961 733 982</b>
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	<b>97 688 195271</b>	<b>18 664366 463</b>	<b>79 224 530 905</b>	<b>71 901 505 323</b>

Source : document interne de l'entreprise

## Annexe N°10 : passif du bilan la laiterie Soummam

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION	NIF	099706018203932

Désignation de l'entreprise :	Sarl Laiterie SOUMMAM
Activité :	PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS
Adresse :	ZAC TAHARACHT AKBOU W DE BEJAIA

Exercice clos le :	31/12/2019
--------------------	------------

### BILAN (PASSIF)

PASSIF	N	N-1
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital émis	2 837 943 000	2 837 943 000
Capital non appelé	-	-
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)	48 585 439 479	45 455 298939
Ecarts de réévaluation	-	-
Ecart d'équivalence (1)	-	-
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	13 432 358 424	11 460 660045
Autres capitaux propres – Report à nouveau	-	-
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
<b>TOTAL I</b>	<b>64 855 740903</b>	<b>59 753 901984</b>
<b>PASSIFS NON-COURANTS</b>		
Emprunts et dettes financières	2 131 698 600	5 071 634 000
Impôts (différés et provisionnés)	107 179 244	50 586 162
Autres dettes non courantes	-	-
Provisions et produits constatés d'avance	-	-
<b>TOTAL II</b>	<b>2 238 877 844</b>	<b>5 122 220 162</b>
<b>PASSIFS COURANTS</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés	5 529 736 035	4 650 158 182
Impôts	2 828 807 792	1 734 328 406
Autres dettes	2 099 423 840	626 214 167
Trésorerie Passif	1 671 944 491	14 682 422
<b>TOTAL III</b>	<b>12 129 912 158</b>	<b>7 025 383177</b>
<b>TOTAL PASSIF (I+II+III)</b>	<b>79 224 530 905</b>	<b>71 901 505323</b>

Source : document interne de l'entreprise

**Annexe N°11 : compte de résultat de la laiterie Soummam**

RUBRIQUES		N		N-1	
		DEBIT (DA)	CREDIT (DA)	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)
Ventes de marchandises			10 470		17 662 948
Production vendue	Produits fabriqués		67 859 790 755		61 647 330 749
	Prestations de services		-		-
	Vente de travaux		-		-
Produits annexes			21 737 395		19 574 958
Rabais, remises, ristournes accordés		110 615 949		48 769 666	
<b>Chiffre d'affaires net de rabais, remises, ristournes</b>			<b>67 770 922 671</b>		<b>61 635 798 989</b>
Production stockée ou déstockée		37 708 322	72 576 304	13 322 206	144 975 674
Production immobilisée			-		-
Subventions d'exploitation			56 077 695		32 477 003
			-		-
<b>I- Production de l'exercice</b>			<b>67 861 868 348</b>		<b>61 799 929 460</b>
Achats de marchandises vendues		10 010		15 888 266	
Matières premières		33708723391		30951993633	
Autres approvisionnements		12660105851		10854248873	
Variations des stocks		-		-	
Frais accessoires d'achat, d'étude et de Prest- de Service		69 124 203		72 248 616	
Autres consommations		437 345 305		407 299 936	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats		-		(9 046 079)	
Services Extérieurs	Sous-traitance générale	-		-	
	Locations	37 169 269		45 718 172	
	Entretien, réparations et maintenance	99 123 846		147 194 550	
	Primes d'assurances	61 906 472		60 392 899	
	Personnel extérieur à l'entreprise	196 714		-	
	Rémunération intermédiaires, honoraires	66 538 433		30 498 071	
	Publicité	234 107 739		234 594 829	
	Déplacement, missions, réceptions	26 574 801		56 078 120	
Autres services		1 862 043 060		1 733 229 270	
Rabais, remises, ristournes sur services extérieurs		-		-	
<b>II-Consommations de l'exercice</b>		<b>49 262 969 094</b>		<b>44 600 339 156</b>	
<b>III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>		<b>-</b>	<b>18 598 899 254</b>	<b>-</b>	<b>17 199 590 304</b>
	Charges de personnel	2 571 654 488		2 291 323 632	
	Impôts, taxes et versements assimilés	568 735 187		446 657 959	
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>		<b>-</b>	<b>15 458 509 579</b>	<b>-</b>	<b>14 461 608 713</b>
Autres produits opérationnels			417 110 909		192 653 227
Autres charges opérationnelles		394 476 995		248 556 754	

## Annexes

Dotations aux amortissements	2 476 917 922		2 178 349 156	
Pertes de valeur	2 613 004 565		2 094 948 677	
Provisions	-		27 810 398	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		2 270 481 785		2 134 477 750
<b>V-Résultat opérationnel</b>	-	<b>12 661 702 791</b>	-	<b>12 239 074 705</b>
Produits financiers		2 967 253 795		556 721 314
Charges financières	263 461 521		312 744 395	
<b>VI-Résultat financier</b>	-	<b>2 703 792 274</b>	-	<b>243 976 919</b>
<b>VII-Résultat ordinaire (V+VI)</b>	-	<b>15 365 495 065</b>	-	<b>12 483 051 624</b>
Eléments extraordinaires (produits) (*)		-		-
Eléments extraordinaires (Charges) (*)	-		-	
<b>VIII-Résultat extraordinaire</b>	-	-	-	-
Impôts exigibles sur résultats	2 134 844 072		1 172 687 489	
Impôts différés (variations) sur résultats	-	201 707 732	-	150 295 910
<b>IX - RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	-	<b>13 432 358 725</b>	-	<b>11 460 660 045</b>

Source : Document interne de l'entreprise

## Annexe N°12 tableau N°9 de la liasse fiscale

<b>I. Résultat net de l'exercice</b>	Bénéfice	134323587 25
	Compte de résultats	Perte
<b>II. Réintégrations</b>		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation (Entretien-Elect,)		262 990
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles,		-
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles,		28 672 297
Frais de réception non déductibles,		541 687
Cotisations - Dons et Libéralités,		71 511 619
Impôts et taxes non déductibles		16 427 884
Provisions non Déductibles au 31/12/2019		-
Amortissements non déductibles		17 779 979
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles au 31/12/2019		-
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		-
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		-
Impôts sur les bénéficiaires des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	2 134 844072
	Impôt différé (variation)	(201 707 732)
Pertes de valeurs non déductibles		2 202 615760
Amendes et pénalités		26 892 420
Autres réintégrations (*)		609 745 904
<b>Total des réintégrations</b>		4 907 586880
<b>III. Déductions</b>		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. Art 173 du CIDTA)		2 932 646
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéficiaires ayant été soumis à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art 147 bis du CIDTA)		2 104 470534
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		-
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		-
Complément d'amortissements		-
Autres déductions (*)		1 842 781673
<b>Total des déductions</b>		3 950 184853
<b>IV. Déficits antérieurs à déduire (cf. Art 147 du CIDTA)</b>		
Déficit de l'année 2015		-
Déficit de l'année 2016		-
Déficit de l'année 2017		-
Déficit de l'année 2018		-

## Annexes

<b>Total des déficits à déduire</b>			-
<b>Résultat fiscal (I+II-III-IV)</b>		Bénéfice	14389760752
		Déficit	-

Source : document interne de l'entreprise

### **Annexe N° 13 : autres réintégration annexe de tableau N°9 :**

<b>Autres réintégrations (Tableau 9, résultat fiscal)</b>	<b>609 745 904</b>
Charge d'entretien et réparation des véhicules de tourisme au 31-12-2019	2 406 315
Charge des assurances des véhicules de tourisme au 31/12/2019	2 324 021
Charges relative a la vignette automobile des véhicules de tourisme 31-12-2019	137 000
Taxe sur les Véhicules P > 3 500 000.00 DA année 2019	950 000
Taxe d'apprentissage 2019	18 464 733
Taxe sur la Formation Professionnelle 2019	10 401 792
Taxe d'apprentissage à payer du 01-07 au 31-12-2019	682 734
Taxe sur Formation Professionnelle a payer du 01-07 au 31-12-2019	682 734
<b>Indemnité de Congé à payer du 01-07 au 31-12-2019</b>	<b>79 333 350</b>
<b>Cotisations SS (26%) Part Patronale à Payer du 01-07 au 31-12-2019</b>	<b>19 529 892</b>
Ecart de STK non justifiés au 31-12-2019	0
<b>Honoraires Constatés en 2019, Non Payés à la date de clôture 2019</b>	<b>19 111 527</b>
Consommation de Carburant Hors Flote au 31/12/2019	5 098 792
<b>Intérêts Courus a Payé du 26/10/2019 au 31/12/2019</b>	<b>13 403 291</b>
<b>Charges d'ajustement des Soldes des tiers gérés en Devises au 31-12-2019.</b>	<b>9 913 821</b>
Reprise Actualisation des dettes en Devises (Profit de Change) non déduites au 31-12-2018.	14 893 534
Part de la Subvention ex ante (Prime d'Intégration) Encaissée au cours de l'exercice 2019	12 702 175
Part des Intérêts ex antérieur sur DAT Encaissées au cours de l'exercice 2019	221 759 722
TVA reversée sur PV d'avaries, dégustations - prélèvements et dons exercice 2019	4 841 600
Débours et autres charges non justifiées + divers Assain-Cptes tiers.....au 31-12-2019	508 988
Charges des Exercices antérieurs	172 058 659
Menues dépenses (Bon Pour) Caisse dépenses non déductibles exercice 2019	541 224
<b>Total</b>	<b>609 745 904</b>

Source : document interne de l'entreprise

Annexe N°14 : autres déduction annexe de tableau N°9

<b>Autres déductions (Tableau 9)</b>	<b>1 842 781 673</b>
Reprise des intérêts courus à payer non déduites réintégrés fiscalement au 31/12/2018	14 682 422
<b>Produits d'ajustement des soldes des tiers gérés en devises au 31-12-2019</b>	<b>2 951 516</b>
Honoraires constatés au 31-12-2018 et non déduits a la date de clôture 2018 (Payé en 2019)	5 724 376
<b>Intérêts courus à recevoir (sur DAT) constaté en 2019 non encaissés a la date de clôture 2019</b>	<b>46 250 000</b>
<b>subventions d'exploitations constatée en 2019 non encaissées a la date de clôture 2019</b>	<b>31 682 000</b>
Reprises des provisions et pertes de valeurs non taxables- Réintégrées en extra Exercice N-1 (2018)	1 609 684 765
Reprise sur charges des exercices antérieurs (classé comme non Déductible)	21 354 343
Reprise actualisation dettes en devises (Pertes de change) Non déduites au 31-12-2018	25 183 799
Indemnité de congé 2ème Semestre 2018 constatée en 2018 payée durant 2019,	68 157 060
Cotisations SS (26%) Part Patronale 2ème Semestre 2018 constatée en 2018 payée durant 2019,	17 111 392
<b>Total</b>	<b>1 842 781 673</b>

Source : document interne de l'entreprise

# *Table des Matières*

# Table des matières

Liste des tableaux.....	I
Liste des figures.....	II
Liste des abréviations.....	III
Résumé.....	V
Introduction générale.....	A
<b>CHAPITRE I : Cadre théorique de la comptabilité financière et du système comptable financier</b>	
<b>Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 Définition de la comptabilité financière .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 Les finalités de la comptabilité .....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Mesure la richesse crée par l'entreprise et contrôler son partage .....	4
1.2.2 Fournir un instrument de régulation sociale .....	4
1.2.3 Fournir un moyen de preuve .....	4
1.2.4 Fournir une base pour le diagnostic économique.....	5
1.2.5 Alimenter la stratégie et la comptabilité nationale .....	5
1.2.6 Fournir un outil d'aide à la décision .....	5
<b>1.3 Hypothèses sous-jacentes, les conventions et les principes comptables.....</b>	<b>5</b>
1.3.1 Les hypothèses sous-jacentes.....	5
1.3.2 Les conventions comptables.....	6
1.3.3 Les principes comptables .....	7
<b>1.4 Les caractéristiques qualitatives de l'information financière.....</b>	<b>9</b>
1.4.1 L'intelligibilité .....	9
1.4.2 La pertinence .....	9
1.4.3 La Fiabilité .....	10
1.4.4 La comparabilité .....	10
<b>Section 02 : présentation du système comptable financier .....</b>	<b>10</b>
<b>3.5 Les normes de système comptable financier .....</b>	<b>10</b>
3.5.1 Structure d'une norme : .....	10
3.5.2 Les stocks (IAS 2) : .....	11
3.5.3 Les Immobilisations corporelles et Incorporelles (IAS 16 et IAS 38) :.....	13
3.5.4 Impôt sur le résultat (IAS 12) : .....	14

3.5.5	Provisions (IAS 37) .....	16
3.5.6	Les subventions (IAS 20) : .....	17
3.6	Les états financiers .....	17
3.6.1	Le bilan .....	17
3.6.2	Le compte de résultat : .....	19
3.6.3	Tableau de variation des capitaux propres .....	20
3.6.4	Tableau des flux de trésorerie : .....	20
3.6.5	Annexes : .....	21
<b>Section 03 : Détermination du résultat comptable .....</b>		<b>22</b>
3.1	Les travaux de régularisation des opérations .....	22
3.1.2	L'inventaire des stocks .....	25
3.1.3	Les provisions pour dépréciation des créances .....	27
3.1.4	La comptabilisation de la provision pour risque et charge .....	28
3.1.5	La régularisation des comptes de gestion .....	29
3.2	La notion du résultat selon plusieurs approches .....	30
3.2.1	Selon l'approche comptable : .....	30
3.2.2	Selon l'approche économique : .....	30
3.2.3	Selon l'approche financière : .....	30
3.2.4	Selon l'approche fiscale : .....	31
3.3	Les différentes méthodes de calcul du résultat .....	31
3.3.1	La méthode de bilan : .....	31
3.3.2	La méthode de compte de résultat .....	32
3.4	L'objectif de calcul de résultat de l'entreprise : .....	32
<b>Conclusion.....</b>		<b>33</b>
<b>CHAPITRE II : la présentation du système fiscal algérien</b>		
<b>Section 01 : Les notions de base de la fiscalité.....</b>		<b>35</b>
1.1	Définition de la fiscalité .....	35
1.1.1	Importance de la fiscalité .....	35
1.2	Définition de l'impôt.....	36
1.3	Les caractéristiques de l'impôt .....	37
1.3.1	L'impôt est une prestation pécuniaire .....	37
1.3.2	L'impôt à caractère obligatoire.....	37
1.3.3	L'impôt est une prestation sans contrepartie.....	38
1.3.4	L'impôt perçu au profit des collectivités publiques .....	38
1.3.5	L'impôt à caractère législatif .....	38

1.3.6	L'impôt est un prélèvement définitif .....	38
1.4	Rôles et fonctions de l'impôt.....	38
1.4.1	Le rôle de l'impôt .....	38
1.4.2	Les fonctions de l'impôt .....	39
1.5	Les classifications des impôts et taxes .....	39
1.5.1	Classification fondée sur la nature de l'impôt : .....	39
1.5.2	Classification fondée sur l'étendue du champ d'application : .....	41
1.5.3	Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt : .....	41
1.5.4	Classification économique de l'impôt : .....	41
Section 02 : Les déferents impôts appliqués en Algérie .....		42
2.1	Impôts directs.....	43
2.1.1	Impôt sur le Revenu Global (IRG).....	43
2.1.2	Impôt Forfaitaire Unique (IFU) .....	45
2.1.3	La taxe foncière (TF).....	46
2.1.4	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS).....	46
2.1.5	Taxe sur l'Activités de Professionnelle (TAP).....	49
2.1.6	Taxe d'assainissement (TA) .....	50
2.1.7	Impôt sur la fortune .....	51
2.2	Impôts indirects : Les impôts indirects sont payés par le redevable mais supportés par le contribuable.....	51
2.2.1	Droit de Circulation .....	51
2.2.2	Droits de Timbre .....	52
2.2.3	Droit de Garantie et d'Essai : C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine ces montant sont de : .....	52
2.2.4	Droit d'Enregistrement.....	52
2.3	Taxes sur le chiffre d'affaires.....	52
2.3.1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	52
2.3.2	Taxe Intérieure de Consommation (TIC).....	54
2.3.3	Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP).....	55
Section 03 : la détermination du résultat fiscal.....		56
3.3	Le Passage du résultat comptable au résultat fiscal .....	57
3.3.1	Les charges à réintégrer au résultat comptable : pour les réintégrations nous allons traiter ces charges ci-dessous : .....	57
3.3.2	Les charges à déduire du résultat comptable : .....	62
Conclusion.....		65

## **CHAPITRE III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de la « Sarl Laiterie Soummam »**

<b>Section 01 : Présentation de l'entreprise Sarl Laiterie Soummam .....</b>	<b>67</b>
<b>3.5 Historique de la laiterie Soummam .....</b>	<b>67</b>
<b>3.6 Fiche synoptique de la laiterie Soummam .....</b>	<b>68</b>
<b>3.7 Les activités de la laiterie Soummam.....</b>	<b>69</b>
<b>3.8 L'organisation générale de la laiterie Soummam .....</b>	<b>69</b>
<b>3.9 Organigramme de la Sarl Laiterie Soummam .....</b>	<b>69</b>
<b>3.9.1 Organigramme de la laiterie Soummam .....</b>	<b>70</b>
<b>3.10 L'organisation de la fonction comptable et financière au niveau de la laiterie Soummam : .....</b>	<b>70</b>
<b>3.10.1 L'organisation de la fonction financière : .....</b>	<b>71</b>
<b>3.10.2 L'organisation de la fonction comptable : .....</b>	<b>72</b>
<b>Section 02 : La détermination du résultat comptable et de résultat fiscal au sein de la laiterie Soummam .....</b>	<b>75</b>
<b>6.1 Détermination du résultat comptable de la Sarl Soummam .....</b>	<b>75</b>
<b>3.10.3 Détermination du résultat comptable de l'entreprise Soummam à partir du bilan</b>	<b>75</b>
<b>3.10.4 Détermination du résultat comptable de la laiterie Soummam à partir du compte du résultat : .....</b>	<b>76</b>
<b>3.11 Détermination du résultat fiscal : .....</b>	<b>77</b>
<b>3.11.1 Les retraitements extracomptables .....</b>	<b>77</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>93</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Annexes</b>	